

DE L'APPLICATION DES LOIS

RELATIVES A LA

Préservation et à la Protection des Enfants
en danger d'abandon moral.

RAPPORT

PRÉSENTÉ AU

COMITÉ DE DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE DE PARIS

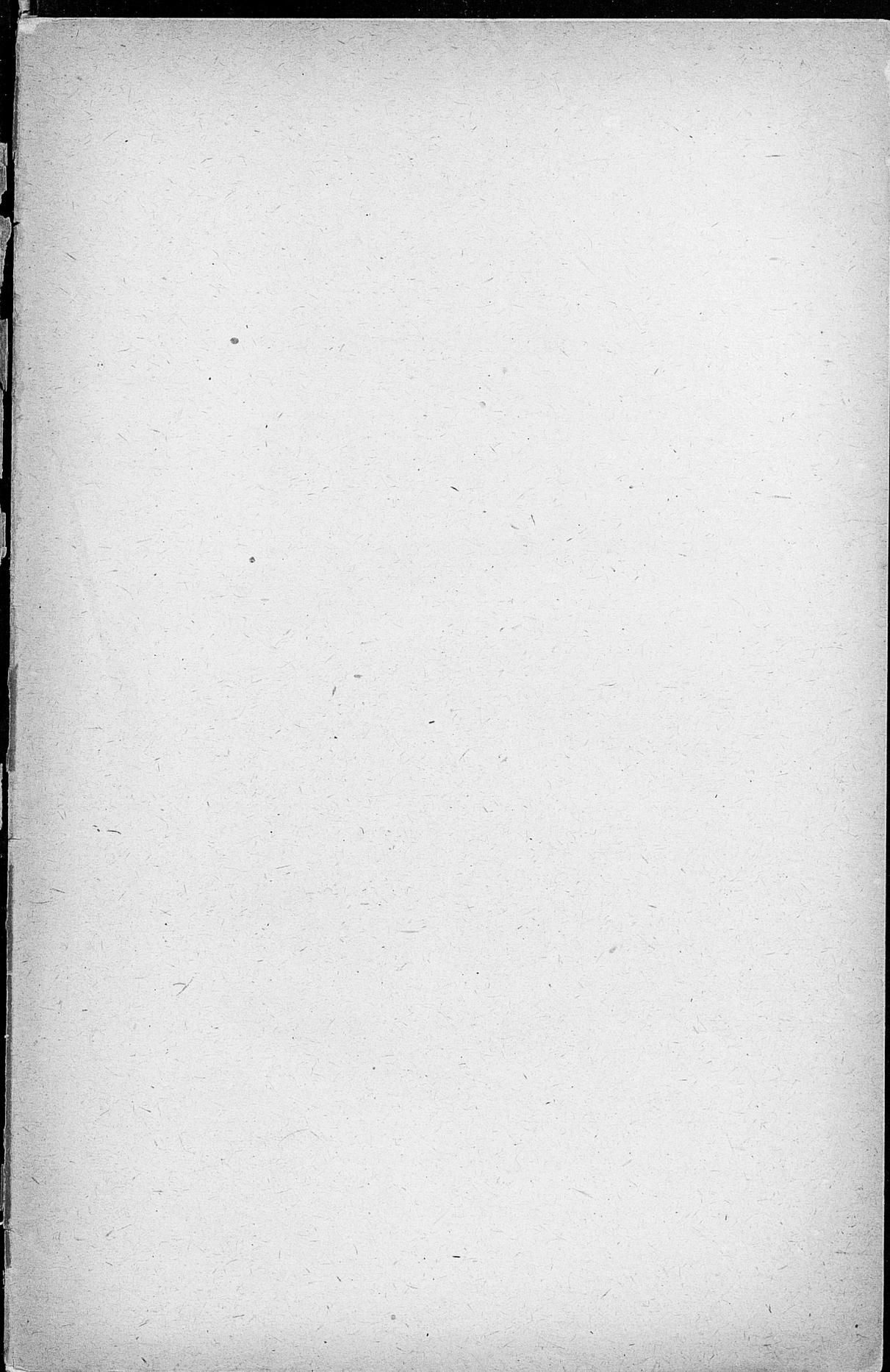
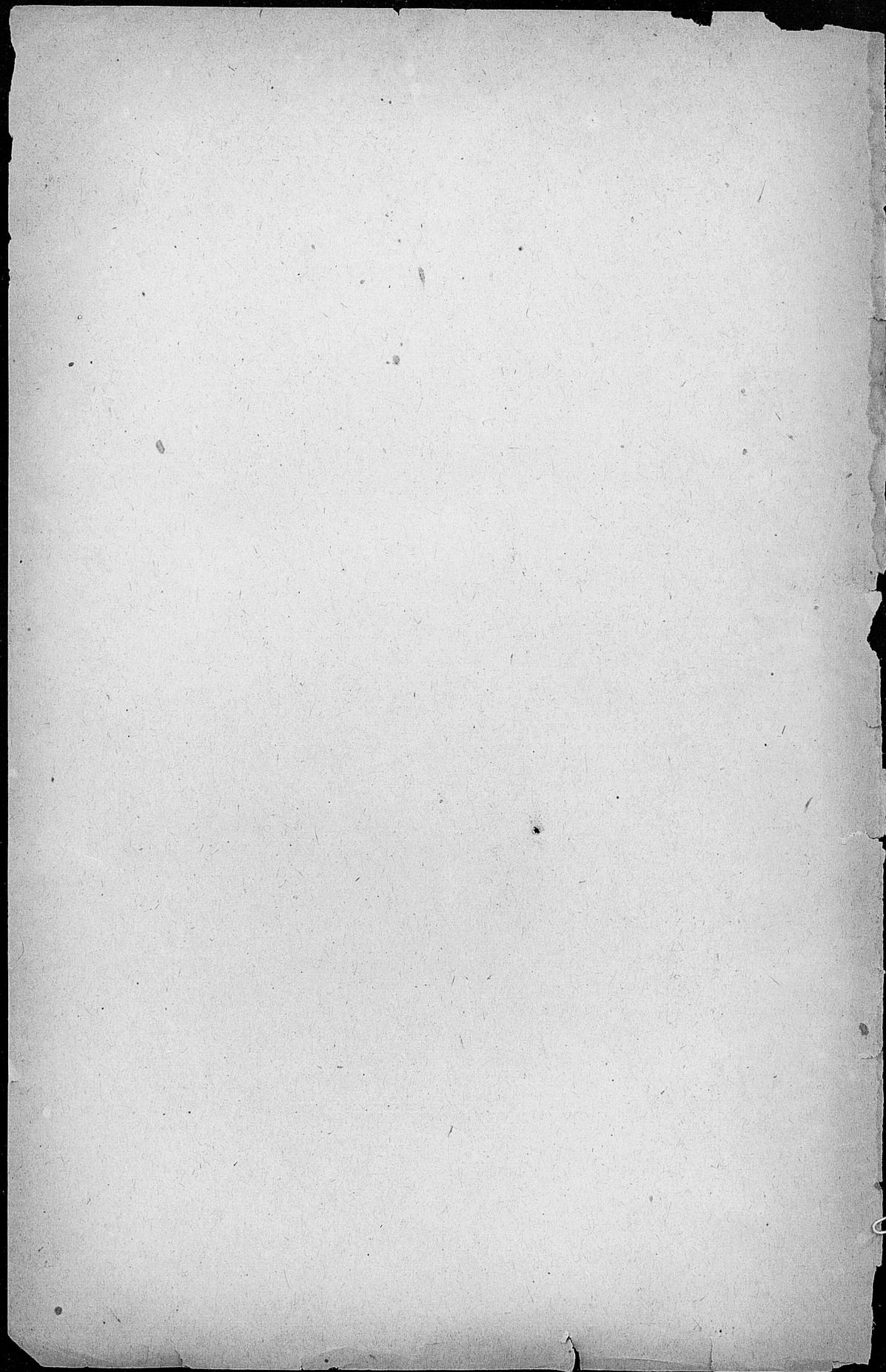
par **M. Armand MOSSÉ,**

Inspecteur général des Services administratifs du Ministère de l'Intérieur.

MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1920



188/14
F 9 C 65

DE L'APPLICATION DES LOIS
RELATIVES A LA
PRÉSERVATION ET A LA PROTECTION DES ENFANTS
en danger d'abandon moral.

RAPPORT

PRÉSENTÉ AU

COMITÉ DE DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE DE PARIS

par M. Armand MOSSÉ,

Inspecteur général des Services administratifs du Ministère de l'Intérieur.



I. — La criminalité juvénile. — L'abandon moral.

Dans l'exposé des motifs de la proposition de loi votée au Sénat le 22 mars 1917, M. le sénateur FLANDIN rapporteur, indiquait que la progression de la criminalité juvénile, calculée par périodes décennales, était passée du chiffre de 6.979 en 1880 à celui de 31.441 en 1910. MM. NAST et KLEINE dans leur commentaire de la loi du 22 juillet 1912 ont également retracé en soulignant des chiffres particulièrement éloquentes, les étapes de cette progression. (1)

Cette situation déjà troublante, s'est aggravée au cours de la dernière période décennale et notamment pendant la guerre; à défaut de statistiques d'ensemble, les chiffres des mineurs arrêtés

(1) En 1880, on comptait 23.319 délinquants de moins de 21 ans. En 1900 on en comptait 30.985; en 1906, 33.619. En 4 années les mineurs délinquants de moins de 16 ans ont augmenté de 20 %; 17 % des autres commis contre les personnes sont à leur charge; 20 % des attentats contre les propriétés. Parmi les accusés poursuivis devant le jury en 1910, 17 % étaient des mineurs; sur 31.444 accusés on en comptait 20 âgés de moins de 15 ans, 115 âgés de 16 à 18 ans, 338 de 19 à 20 ans. Quant aux tribunaux correctionnels, en 1910, ils eurent à juger 33.036 mineurs de 20 ans, c'est à dire 3 prévenus pour 10.000 habitants, chiffre 3 fois plus fort que pour les majeurs de 21 ans.

à Paris au cours de ces années, communiqués au Comité de défense et reproduits à ses procès-verbaux mensuels apprennent, notamment, de la statistique dressée par la Préfecture de police que le nombre des mineurs arrêtés en 1916 (5.664) dépassait de 920 le chiffre de 1915 (4.745 dont 837 pour vagabondage) qu'en 1917, l'accroissement portait sur 1.946 arrestations et que le chiffre était de 6.792 (dont 1.182 pour vagabondage) qu'en 1918, le chiffre des mineurs arrêtés était de 6.258, en 1919 de 6.921.

Le nombre des affaires déférées au tribunal pour enfants était en 1917 de 3.049, soit 531 de plus qu'en 1916; en 1918 il est passé à 3.288; en 1919 à 3.779.

Sur les 3.779 mineurs jugés en 1919, 1.101 au lieu de 640 en 1918 ont été condamnés à l'emprisonnement; 834 au lieu de 726 confiés à des patronages en liberté surveillée.

Et, dans son rapport annuel pour l'année 1919, M. le Secrétaire général de notre Comité observait que le chiffre des emprisonnements prononcés l'année dernière dépassait presque de 50 p. 100 celui des condamnations prononcées en 1917 et 1918.

On a recherché et examiné de très près, quelles qu'en puissent être la multiplicité et l'étendue, les causes susceptibles d'influer sur l'accroissement de la délinquance juvénile.

Nous ne saurions tenter de présenter l'analyse ni même la synthèse de ces recherches; nous nous bornons à rappeler que la plupart de ceux qui sont penchés sur le problème de l'état moral des enfants coupables ont surtout été frappés de certains symptômes.

En dehors des enfants présentant des tares physiques ou morales qu'on désigne sous l'expression d'enfants anormaux, (terme qui évoque un des problèmes actuellement encore les plus controversés et dont votre Comité, au cours de ses dernières séances, a pu mesurer la gravité, l'ampleur, et peut-être aussi le degré d'incertitude), ils ont constaté (et sur ce point, l'avis paraît unanime) que les facteurs sociaux jouent un rôle infiniment plus important que les facteurs individuels; ils ont observé que la plupart des vices qui se développent chez l'adolescent ont pour cause soit un défaut de surveillance de la part des parents, soit même une désagrégation plus ou moins profonde du milieu familial. L'orientation du travail des ouvriers qui les fait désertter les champs pour la ville, la crise de l'apprentissage, les progrès de l'alcoolisme et de la pornographie, l'insuffisance du système pénitentiaire ont également été dénoncés.

A côté de ces causes d'ordre général, on en a signalé d'autres plus particulières; on a songé à des causes d'ordre confessionnel: l'affaiblissement de l'éducation religieuse; d'ordre économique: la limitation des heures de travail, de nature à diminuer encore le nombre des apprentis, la hausse des salaires susceptible de favoriser le goût des dépenses; d'ordre récréatif: l'abus de certains spectacles cinématographiques.

Nous n'élèverons sur ces points aucune controverse. — *Non hic est locus* — nous admettons que chacun de ces éléments a pu avoir sa part à ce phénomène, dans une mesure que nous n'essayerons pas de fixer, voire même l'athéisme dans le pays de Voltaire ou l'enrichissement de certaines classes sociales dans le pays de Guizot; nous ne demanderons pas qu'il soit prouvé que les adolescents gagnent des salaires trop élevés, aux âges des apprentis et que les mauvais instincts des enfants se développent à l'âge de l'apprentissage plus souvent qu'à l'âge scolaire.

Enfin, nous formons des vœux pour le succès de la Commission de contrôle des films cinématographiques, encore que nous ayons quelques doutes sur ce point, dans un pays qui n'a pas toujours eu à se louer de l'abandon des doctrines libérales et qui n'a que peu d'inclination pour les censures; et puis, n'était-il pas aussi, peut-être dans la destinée des fils des Celtes « aventureux » d'ajouter, par le goût des films d'aventures voire policières, une nuance perverse à leur penchant historique pour Rabelais, pour Alexandre Dumas ou pour Jules Verne ?

Par contre, nous demandons à souligner l'influence, à notre avis, particulièrement agissante de deux causes que nous ne sommes certes pas les seuls à dénoncer.

Sur la première, il n'y aurait plus rien à dire puisqu'elle a heureusement disparu, si son évocation ne devait servir à expliquer dans une très large mesure, l'accroissement des délits et des crimes des mineurs au cours des six dernières années et si ses effets ne devaient pas malheureusement lui survivre quelque temps encore.

Cette cause, c'est la guerre qui non seulement, enlevant le père ou même l'aîné au foyer familial, a privé l'enfant du correcteur ou du guide de sa conscience morale, mais encore a amené dans certains cerveaux, un véritable trouble de conscience d'un caractère pathologique qui a pu obscurcir ou même annihiler le sentiment des obligations morales.

Quant à la seconde cause, mise maintefois en lumière et qui se prêterait de la part du législateur, de l'administrateur ou du juge, à une action réformatrice profonde, il ne paraît pas que les efforts pour y porter remède aient suivi une progression parallèle au développement de ses propres conséquences; nous voulons parler de l'affaiblissement de l'éducation scolaire.

Nous voudrions ici pouvoir faire appel au témoignage des inspecteurs de l'enseignement primaire; à leur défaut nous invoquerons les constatations qui résultent des tournées de l'inspection générale des services administratifs dans les colonies pénitentiaires et les écoles de réforme; la proportion d'illettrés qu'on rencontre dans ces établissements est déconcertante. (1)

On n'ignorait pas depuis de longues années la désuétude dans laquelle sont tombées les dispositions de la loi de 1882 sur l'obligation scolaire; mais ceux qui estiment que la désertion de l'école est un péril social, peuvent se demander si, en présence de l'aggravation de ce péril, le temps ne serait pas venu de retirer la surveillance de la fréquentation scolaire, des mains de ceux à qui elle a été confiée, pour la remettre à des agents moins absorbés par une besogne administrative ou municipale et aussi peut-être moins exposés à une indulgence que les considérations politiques ne suffisent pas à justifier.

Quelles que soient les réflexions que peuvent suggérer ces observations, nous pensons pouvoir en conclure qu'il existe à la criminalité juvénile un certain nombre de causes qu'un mot peut être (toujours si l'on met à part la très délicate classification des enfants anormaux) pourrait résumer; ce mot serait l'abandon.

Dans le premier chapitre de son traité des Enfants Assistés, M. Alcindor observe que si « la puissance paternelle et la « tutelle des enfants sont régis par les dispositions du Code civil, « la circonstance qui justifie et qui commande la suspension du « droit commun et la création d'une tutelle administrative est « l'abandon — abandon qui peut être matériel « et est le résultat « de la volonté réfléchie des parents ou de circonstances qui

(1) Elle dépasse même, il faut le reconnaître, l'idée qu'on pourrait s'en faire à l'examen des statistiques annuelles publiées par l'Administration pénitentiaire; car pour figurer dans la catégorie des illettrés, aux termes de ces statistiques il faut non seulement ne rien savoir, mais à notre avis, être tout à fait idiot; dès qu'un enfant parvient à épeler les premières lettres de l'alphabet, il n'est plus classé parmi les illettrés. Or, c'est là une illusion qui se dissipe bien vite quand on prend soin d'interroger sur place les enfants; aussi nous précisons que la proportion de ceux qui en sont à peine, et qui resteront peut-être longtemps encore, à l'épellation alphabétique (et nous ne pouvons pas nous empêcher de les appeler des illettrés) est considérable.

« privent l'enfant des membres de sa famille, » abandon qui « peut être moral et « qui atteste des négligences graves dans « l'exercice de la puissance paternelle par les parents. »

Cette remarque, qui a l'avantage de permettre de ramener à une seule notion et par suite d'embrasser d'un seul coup d'œil les catégories multiples d'enfants confiés à l'Assistance publique, a également le mérite, à notre avis, de mettre immédiatement en relief l'idée essentielle, toute réserve faite sur son bien fondé, qui a présidé à l'élaboration et à l'application des mesures relatives à la préservation des enfants en danger d'abandon moral.

C'est en effet, à la solution consistant à provoquer dans la plus large mesure possible l'assimilation entre l'abandon matériel et l'abandon moral (solution facile, mais dont la facilité n'était pas exclusive de tout péril) que notre législation positive a eu recours.

Nous n'avons nullement l'intention de reprendre pour le développer, le parallèle ci-dessus entre l'abandon matériel et l'abandon moral, ni même celle de présenter une étude juridique complète de la notion d'abandon moral.

Qu'on nous permette seulement d'emprunter aux travaux de notre regretté collègue, les observations suivantes: à savoir que l'abandon moral ne se manifeste pas par des faits concrets facilement saisissables; qu'il consiste dans une série de négligences apportées par les parents à l'éducation de leurs enfants: que c'est en quelque sorte, un fait négatif qui ne se saisit pas directement, qui se présume et dont l'élément saisissable n'est pas le fait lui-même, mais les conséquences pratiques qui en découlent; qu'enfin, les actes qui indirectement permettent de le constater, peuvent être soit des actes accomplis par les parents, soit des actes accomplis par les enfants

Et nous en retiendrons cette idée, que dans notre législation, l'état d'abandon moral d'un enfant n'est pas suffisant pour permettre l'intervention de l'autorité publique; il faut que cet abandon se traduise par certains actes rentrant dans des catégories prévues par les lois.

C'est moins la constatation effective d'un état d'abandon moral que sa présomption découlant de certains faits qui est la base de l'intervention publique; il se pourra que des enfants se trouvent en état de délaissement moral, sans que la puissance publique intervienne, et à l'inverse on aura pu présumer en état d'abandon moral, un enfant qui n'aura rien perdu des soins et de l'affection de ses parents.

C'est ainsi dans le premier cas, que le législateur est désarmé à l'encontre des parents simplement indifférents, comme il l'est vis à vis des parents malades; la mise en dépôt temporaire d'un enfant à l'Assistance publique dans les conditions prévues par l'art. 4 de la loi du 27 juin 1904, par suite de l'hospitalisation de ses père et mère ou ascendant, ne peut avoir lieu que du consentement de ceux-ci et laisse intact leur droit de puissance paternelle.

Un seul article du Code civil, l'art. 511 protège et seulement quant à ses biens, l'enfant d'un aliéné et seulement d'un aliéné interdit (1). Il n'est nulle part question pas plus dans la loi du 30 juin 1888 que dans le Code civil de la protection des enfants de l'aliéné non interdit.

Par contre, il pourra se faire qu'à l'inverse la déchéance soit prononcée à l'égard de parents coupables de délits ou de crimes tels que ceux prévus par les art 86 à 101 du Code pénal (loi de 1889, art. 2) qui, pour être graves, peuvent néanmoins être sans répercussion sur l'affection que leurs auteurs portent à leurs enfants ou sur l'éducation qu'ils leur donnent: il n'est pas impossible que l'artisan d'un complot contre la sûreté de l'État ou même qu'un faux monnayeur soit un bon père de famille.

La conséquence de ces observations c'est qu'on pourrait définir l'abandon moral la présomption attachée à une série de faits, énumérés par les lois, accomplis soit par les parents soit par les enfants, qu'il en résulte pour ces derniers un danger appelant de la part de l'État des mesures de dessaisissement vis à vis des premiers, d'assistance et de correction vis à vis des seconds.

Si nous avons insisté sur cette notion, c'est moins pour lui donner une portée absolue que pour expliquer le plan que nous comptons suivre dans cette étude; on pouvait en concevoir en effet plusieurs. Le plus simple, qui aurait eu en outre, le mérite de montrer dans leur évolution successive les constants travaux de redressement du législateur et par la même la persistance des imperfections de son œuvre, eut été de présenter dans leur ordre chronologique les diverses lois relatives à l'enfance: 1850, 1874, 1889, 1898, 1906, 1908, 1912.

(1) Celui-ci doit être aux termes de l'art. 503 du Code civil traité comme un mineur; or, rien n'empêche le mineur d'exercer la puissance paternelle sur ses enfants naturels par exemple, si l'on prend l'hypothèse où le mineur non marié ne jouit pas du privilège de l'émancipation.

Cette méthode aurait à nos yeux l'inconvénient de nous obliger à passer de l'examen des mesures d'assistance à celles de répression pour revenir ensuite aux premières dans des conditions susceptibles d'apporter une confusion à cet exposé; d'autre part, ne risque-t-elle pas, à trop vouloir montrer le législateur, de faire perdre un peu de vue en fin de compte le véritable intéressé, c'est-à-dire l'enfant?

Nous préférons partir de la notion de l'abandon moral et, examinant successivement quelles peuvent en être les conséquences, voir par quelles mesures on s'efforce d'y porter remède.

On peut observer, en effet, que tantôt l'abandon moral ne se traduit par aucun acte d'indiscipline encore moins de délit, de la part des enfants; les parents sont seuls en cause.

Ce sera le domaine d'application de la loi de 1874, de la loi de 1889 (à l'exclusion de l'art. 66 du C. pén.), de la loi de 1898 (pour les enfants victimes de délits).

2°) L'abandon moral peut faire naître chez l'enfant des instincts d'indiscipline de perversité: (c'est le cas de l'application de l'art. 375 du C. civ., de la loi du 28 juin 1904).

3°) L'abandon moral peut avoir comme conséquence de la part de l'enfant des écarts spéciaux de conduite (loi 1908 sur la prostitution des mineurs).

4°) Enfin, les enfants en état d'abandon moral peuvent se rendre coupables de contraventions, de délits ou de crimes; d'où application des lois de 1850 et 1898 (enfants auteurs) 1906 — 1912.

Nous examinerons donc successivement ces quatre champs d'application.

Observation générale et historique. — Le premier texte en date, que nous venons de citer dans l'énumération ci-dessus est la loi de 1850. L'ensemble de ces mesures se localise donc dans une période d'une soixantaine d'années.

C'est qu'en effet, le législateur moderne, en dépit des imperfections et des lacunes de son œuvre, a montré un souci de plus en plus marqué d'orienter son activité réformatrice vers l'enfance, tant dans le domaine de l'assistance que dans celui de la répression éducative, domaines qui tendent d'ailleurs de plus en plus à se confondre.

On a coutume de penser qu'en cela, son effort et sa conception se distinguent très profondément de ce qu'ont été, dans leurs réalisations successives, les tendances des siècles passés.

Sans doute, dans le domaine de l'assistance proprement dite, tandis qu'on trouve déjà de nombreuses manifestations charitables à l'égard des pauvres et des malades, dans les premiers siècles de l'ère chrétienne, dans les décisions des conciles, dans les capitulaires de Charlemagne et par de là la féodalité, dans le profond mouvement des croisades, l'histoire ne révèle d'autres vestiges d'établissements secourables aux enfants que quelques institutions comme celles qui furent fondées à Montpellier au onzième siècle, à Marseille au treizième, à Paris sous Jean le Bon, et il faut attendre le seizième siècle pour voir s'ouvrir le premier véritable hospice d'enfants trouvés qu'organisa Saint-Vincent de Paul.

Enchassé dans l'organisation centralisée de l'Hôpital Général, le service des orphelins attira à peine l'attention de Colbert, qui se borna en 1670 à instituer la surveillance des dames de charité et pas du tout celle de Necker qui cependant à la veille de la Révolution tenta de réorganiser l'administration hospitalière.

Il ne faudrait pas croire cependant qu'à défaut d'une législation d'ensemble sur la matière, on ne trouvât nulle part de trace d'interventions précises, à l'égard des enfants et même des enfants en danger moral. Dans sa thèse sur « L'enfance coupable » parue en 1903, M. le Docteur MOURËT, à cette époque, inspecteur de l'Assistance publique de l'Isère, a recueilli un très grand nombre de décisions, d'avis, de mandements intervenus au cours des seize, dix-sept et dix-huitième siècles et pris par les administrations hospitalières de la généralité de Grenoble à l'égard des enfants recueillis à l'hôpital pour y être détenus à titre correctif. Certains établissements hospitaliers possédaient donc des règlements contenant en germe quelques-unes des notions (1) sur lesquelles s'est fondée la législation moderne.

C'est plutôt dans le domaine strictement pénitentiaire qu'il est juste d'observer qu'alors que depuis les âges les plus reculés de l'humanité, il y a eu des prisons (en France, celles des seigneurs, du clergé, des villes et du roi) on ne trouve nulle trace avant le premier tiers du dix-neuvième siècle, d'institutions qui fussent spéciales à l'internement répressif ou éducatif de l'enfance coupable.

Confondus avec les adultes dans les établissements où s'accomplissaient leurs peines, les enfants coupables, qu'ils fussent

(1) Par contre presque tous avaient en usage les châtimens corporels.

délinquants ou criminels, ou simplement moralement anormaux, étaient soumis, par le jeu des dispositions pénales, à une assimilation complète: le Code pénal de 1810 est le premier texte qui, dans son article 66, pose la question de discernement.

Jusqu'à la loi de 1850, qui fut le résultat des efforts faits depuis une vingtaine d'années par les initiatives privées, toutes les tentatives des pouvoirs publics n'avaient abouti qu'à des échecs: telles les ordonnances du 18 août et 29 septembre 1814 relatives aux prisons d'amendement, celle du 3 décembre 1832 sur la libération des jeunes détenus de la Roquette sous les auspices du patronage de la Seine, la constitution amorcée en 1844 de quartiers séparés dans les maisons centrales de Fontevault, Loos, Gaillon et Clairvaux.

Il ne restait que les tentatives de ceux qui, après les efforts de l'abbé Renault à Paris, essayèrent de faire fonctionner à Oullins, à la Mettraye, au Val d'Yèvre, des institutions où l'internement des enfants aurait un caractère éducatif.

Par contre, l'œuvre moderne et contemporaine par quoi s'est traduit le souci de protéger et d'amender l'enfance coupable est devenue très considérable.

De plus, si parmi les anciens, l'idée d'orienter vers des formules d'assistance l'intervention des pouvoirs publics à l'égard de l'enfance coupable ne s'était fait jour qu'au hasard des improvisations locales dont nous signalions plus haut certains caractères, on peut dire qu'en revanche les réformateurs modernes ont concentré tout le problème de la criminalité juvénile dans cet unique aspect et ne se sont tournés que vers cette seule solution.

La cause en réside peut-être dans la défaveur où se sont trouvés les établissements pénitentiaires eux-mêmes à l'issue de la période de tâtonnement qui a précédé la loi de 1850. Toujours est-il qu'à partir de cette époque, il n'est plus de texte relatif à la protection ou à la correction des enfants, où ne soient combinées avec des dispositions d'un caractère répressif de véritables mesures d'assistance, ni associés à l'Administration pénitentiaire, les services de l'Assistance publique, quand la loi ne s'en est pas reposée sur ceux-ci seuls, de la charge de l'internement éducatif et du redressement moral des enfants.

C'est ainsi que la loi du 5 août 1850 décide que certains jeunes détenus seront, à l'époque de leur libération, placés sous le patronage de l'Assistance publique, que c'est dans la loi

répressive du 24 juillet 1889 que se trouvent les dispositions de tutelle relatives aux enfants moralement abandonnés, que la loi du 19 avril 1898, après avoir assuré le sort des enfants victimes de délits ou de crimes, règle celui des enfants qui en sont les auteurs; que la loi du 28 juin 1904 sur les pupilles vicieux, apparaît comme la postface de la loi promulguée la veille sur les enfants assistés; que la loi de 1908 sur les mineurs se livrant à la débauche essaye de combiner, à l'aide de placements dans des établissements spéciaux confiés à l'Assistance publique sans l'être au service des enfants assistés, le principe de la répression et de l'assistance éducative; qu'enfin, les lois de 1906 et de 1912 reprenant une formule analogue à celle de la loi de 1850, ont encore recours pour le placement de certains enfants à l'Assistance publique.

A tel point qu'on peut se demander, en jetant un coup d'œil d'ensemble sur toute cette série de mesures, si, alors que tantôt on n'allait peut-être pas aussi loin qu'il aurait fallu dans la voie de l'assistance, tantôt en revanche on n'est pas allé trop avant; ainsi tandis que nous en sommes encore à solliciter une législation d'ensemble sur les enfants anormaux, par contre, c'est à l'Assistance publique qu'on songe à avoir recours pour les enfants convaincus de délits ou de crimes; et cela non seulement aux termes de la loi de 1850, mais aussi en vertu des lois de 1898, 1906 et de 1912, comme si 60 ans d'expérience avaient donné un sens nouveau à ce terme et doté ce service administratif, départemental, pour enfants abandonnés, de lieux de placement ou de dépôt pour enfants coupables. — A vouloir pousser trop avant l'assimilation de l'enfant coupable à l'enfant seulement indigent, on ne voit pas toujours très bien ce que celui-là peut gagner: on voit trop bien ce que celui-ci peut y perdre. Cela au point de vue moral; au point de vue pratique on se heurte dans l'exécution à d'insurmontables difficultés.

II. — L'abandon moral présumé du fait des parents.

La caractéristique des lois des 7 décembre 1874 et 24 juillet 1889 (à l'exclusion du paragraphe 5 de l'article 2 visant les enfants envoyés en correction en vertu de l'article 66 du Code pénal) du 19 avril 1898 (à l'exclusion des dispositions concernant les enfants auteurs de délits ou de crimes) est de

présumer l'abandon moral des enfants non pas d'après la conduite de ceux-ci (il pourra se faire qu'elle soit à l'abri de tout reproche) mais d'après la conduite de leurs parents.

La loi du 7 décembre 1874 avait un champ d'application assez limité; elle ne s'appliquait qu'aux mineurs de 16 ans employés dans les professions ambulantes.

Elle interdit de faire exécuter par des mineurs de 16 ans des tours de force publics ou des exercices de dislocation et même (sauf pour les père et mère où cette limite est fixée à 12 ans) d'employer des enfants de moins de 16 ans dans les professions d'acrobates, saltimbanques, charlatans, montreurs d'animaux ou directeurs de cirques.

Elle interdit également aux père et mère tuteur ou patron et généralement à toute personne ayant autorité sur un enfant de le livrer aux individus exerçant de semblables professions. Elle interdit enfin d'employer les enfants de moins de 16 ans à la mendicité ouverte ou déguisée.

L'infraction à ces dispositions est punie de peines d'emprisonnement, en outre pour les père et mère et tuteur, de la perte de la puissance paternelle et de la destitution de la tutelle.

Encore que complétée par certaines dispositions de la loi de 1889, on s'accorde à reconnaître que la protection apportée par la loi de 1874 au danger d'abandon moral des enfants était très restreinte. Elle ne visait qu'une catégorie bien spéciale de mineurs de 16 ans et il faut convenir que son but étant avant tout de protéger chez l'enfant la santé physique, elle est bien plus à rapprocher des mesures qui furent ultérieurement promulguées pour la protection des mineurs à l'atelier et à l'usine par les lois de 1892 et de 1900 sur le travail des mineurs et des femmes.

Au surplus, cette loi était demeurée muette sur les conditions dans lesquelles devait avoir lieu la dévolution de la tutelle; elle n'édicte aucune mesure de garde qui se fut traduite par une intervention financière de la personne publique, et avait passé sous silence la question des voies et moyens.

Dans le rapport présenté en 1911 au Congrès de Nantes, sur la protection de l'enfance en danger moral, on signale que les poursuites exercées en vertu de cette loi ont été très peu fréquentes: au nombre de 31 en 1875, elles ne dépassaient pas 42 en 1900 et se maintenaient à ce chiffre en 1907; le nombre des déchéances avait lui-même baissé: de 11 en 1900 il n'était plus que de 4 en 1907.

Nous n'avons pas les chiffres relatifs à la période décennale suivante, mais nous ne pensons pas surprendre le Comité en lui faisant connaître que des renseignements généraux que nous avons recueillis auprès de certains magistrats du ressort de plusieurs Cours d'appel, il résulte que l'application de la loi de 1874 n'a été presque partout, rien moins qu'agissante.

Si l'on met à part la protection indirecte qui résulte de cette loi peu efficace, la première mesure par quoi le législateur s'est préoccupé des enfants qui selon la définition qu'en a donnée le congrès d'Anvers de 1890 « par suite d'infirmités, de la négligence « ou des vices de leurs parents, ou pour toute autre cause se « trouvent livrés à eux-mêmes et privés d'éducation » est la loi du 24 juillet 1889.

Mais on se rappelle les conditions dans lesquelles la pratique administrative avait devancé en cette matière la législation, en vertu de quels contrats dépourvus d'ailleurs de valeur juridique le Conseil général de la Seine avait obtenu des parents d'enfants qu'il entendait soustraire à leur tutelle, l'engagement de renoncer en faveur de l'Assistance publique à leurs droits de puissance paternelle, et de rembourser à l'Assistance leurs frais d'éducation, s'ils les réclamaient avant leur majorité. Des écoles d'apprentissage, des colonies rurales avaient été instituées pour leur éducation. (1)

La loi de 1889 a une double portée. D'une part vis-à-vis des parents, d'autre part vis-à-vis des enfants : elle organise la déchéance de la puissance paternelle à l'encontre des parents indignes et dans son titre II non plus la déchéance, mais le dessaisissement de certains droits de puissance paternelle à l'égard des parents malheureux : vis-à-vis des enfants, elle a organisé une tutelle et une protection.

Partant des principes que nous avons soulignés plus haut, par quoi se détermine l'abandon moral du fait des parents, la loi de 1889 énumère les présomptions d'où lui paraît découler l'abandon moral et, d'après le degré de gravité de ces présomptions, tantôt elle prononce une déchéance de plein droit, tantôt elle la subordonne à la décision du juge.

(1) Toutefois, l'intervention du Conseil général était ici, purement bénévole et l'Assistance parisienne ne prenait dans son effectif que des sujets qui lui paraissaient susceptibles d'amélioration. C'est là une solution qu'a supprimée, dans son titre I, la loi du 24 juillet 1889, qui a rendu obligatoire pour tous les départements cette précaution sociale. Mouret op. cit.

Aux termes de l'art. 2 de la loi, la déchéance a lieu de plein droit, quand elle résulte de certaines condamnations, à raison de faits impliquant de mauvais traitements à l'égard des enfants (1) (art. 1 par. 4). Elle peut dépendre d'une décision spéciale du tribunal, à l'encontre de parents subissant des condamnations graves mais qui n'intéressent pas toutes à un égal degré la moralité des enfants (2).

Elle peut enfin être encourue en dehors de toute condamnation par les parents qui, par leur ivrognerie habituelle, leur inconduite notoire et scandaleuse ou par de mauvais traitements compromettent la santé la sécurité ou la moralité de leurs enfants (art. 2 par. 6).

Quand au dessaisissement des parents, il peut avoir lieu tantôt de leur propre consentement tantôt malgré eux, dans la double hypothèse, prévue aux art. 17 19 et 20 de la loi (3) complétée par la loi du 5 août 1916.

S'agit-il de parents déchus, soit de plein droit soit facultativement, la déchéance est totale et s'applique aussi bien à tous les enfants mineurs de moins de 21 ans vivants, qu'aux enfants à naître : si elle ne frappe que le père, le tribunal (civil ou répressif, selon les cas) décide si la mère continuera à exercer les droits de puissance paternelle. S'agit-il de parents dessaisis (avec ou sans leur consentement) au contraire ce dessaisissement qui ne concerne que les mineurs de 16 ans, peut n'être pas total et ne pas s'appliquer à l'ensemble des enfants (4).

En cas de déchéance de plein droit, les parents ne peuvent être admis à se faire restituer la puissance paternelle qu'après avoir obtenu leur réhabilitation.

(1) Excitation à la débauche des propres enfants du condamné (art. 334 par. 2 Code pénal) crimes ou délits sur ses enfants (art. 1. 2. 13) complicité de crimes ou délits commis par ses enfants (art. 1 p. 1, 2, 3) enfin excitation à la débauche de tout mineur quelconque à partir de la 2^e condamnation.

(2) Crime contre la sûreté intérieure de l'État, s'il y a eu condamnation aux travaux forcés ou à la réclusion, séquestration, suppression, exposition et abandon d'enfants, vagabondage à partir de la 2^e condamnation, ivresse publique, en cas de récidive dans le délai d'un an, emploi des enfants dans les professions ambulantes ou à la mendicité (art. 1, 2, 13 loi 1874) excitation habituelle de mineurs à la débauche.

(3) Quand les administrations d'assistance publique, des associations de bienfaisance autorisées ou des particuliers jouissant de leurs droits ont accepté la charge des mineurs de 16 ans (1^{re} hypothèse) ou recueilli des mineurs de 16 ans, sans l'intervention de leurs parents (2^e hypothèse).

(4) La loi du 5 décembre 1901 complétant l'art. 357 du C. pén. punit de prison ou d'amende les père et mère qui refuseraient de représenter le mineur à la personne à qui sa garde aura été confiée par application de la loi de 1889 (comme celle de 1898).

En cas de déchéance facultative, ils peuvent demander au tribunal la restitution de la puissance paternelle. Le tribunal statue après avoir entendu les observations du tuteur, mais s'il rejette la demande, celle-ci ne peut plus être réintroduite, si ce n'est par la mère après la dissolution du mariage (art. 15 et 16 de la loi).

Enfin en cas de simple dessaisissement, les parents peuvent ici encore s'adresser au tribunal qui, après avoir entendu le gardien de l'enfant et le représentant de l'Assistance publique, statuera. S'il estime qu'il n'y a pas lieu de rendre l'enfant à ses parents, il peut prononcer contre eux la déchéance ou maintenir au particulier ou à l'établissement les droits qui leur ont été conférés.

En cas de rejet de la demande, celle-ci ne peut être renouvelée qu'après un délai de trois ans (art. 21). Voilà pour les parents.

Que se passe-t-il à l'égard de l'enfant? D'abord (art. 5 de la loi) pendant l'instance en déchéance, la chambre du Conseil peut ordonner relativement à sa garde et à son éducation, telles mesures provisoires qu'elle juge utiles. Aux termes de l'art. 16, toute personne peut s'adresser au tribunal par voie de requête afin d'obtenir que l'enfant lui soit confié.

Une fois la déchéance prononcée (art. 10,) c'est au tribunal (et une circulaire du ministère de la Justice attribue ici pareille compétence au tribunal repressif qu'au tribunal civil selon les cas) qu'il appartient de décider si la tutelle sur l'enfant sera constituée dans les termes du droit commun; dans le cas contraire (art. 11) elle est exercée par l'Assistance publique qui peut, tout en gardant la tutelle, remettre le mineur à d'autres établissements ou même à des particuliers.

En cas de dessaisissement, le tribunal (et il n'est question ici que du tribunal civil) peut (art. 17) déléguer à l'Assistance publique les droits de puissance paternelle abandonnés par les parents et remettre l'exercice de ces droits à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant. Les enfants confiés à des particuliers ou à des associations de bienfaisance sont sous la surveillance de l'État représenté par le préfet du département (art. 22).

Telles sont les mesures générales édictées par la loi de 1889 à laquelle la jurisprudence a reconnu une portée très large en décidant qu'elle était applicable aux étrangers comme aux nationaux (Aix, 8 mai 1897) et aux enfants naturels reconnus ou non (Paris, 20 avril 1905) comme aux enfants légitimes.

La troisième loi relative à la préservation des enfants en danger moral est la loi du 19 avril 1898. Son but primitif était de réprimer les violences de fait commises contre les enfants. Complétant les dispositions de la loi du 7 décembre 1874, elle punit le trafic de l'enfance. Renforçant les dispositions du C. pén., elle édicte des sanctions sévères à l'égard des personnes qui se livrent à des actes de violence contre les enfants, soit qu'il en résulte des blessures, ou une incapacité temporaire ou permanente de travail, ou même la mort. Des peines plus sévères frappent, parmi ces coupables, ceux qui seraient les propres parents ou les gardiens des enfants.

Il va sans dire que si le crime commis contre les enfants est de nature à entraîner la déchéance des parents par application de la loi de 1889, cette dernière loi demeure applicable concurremment à celle de 1898 pour tous les effets qui en découlent.

Quant à l'enfant, la loi donne pouvoir au juge d'instruction provisoirement et au tribunal définitivement à l'effet de statuer sur sa garde et de la confier à un parent, à une personne ou une institution charitable ou à l'Assistance publique (1).

Aussi bien importe-t-il d'indiquer ce que deviennent les enfants enlevés à la tutelle de leurs parents par application de la loi de 1889 ou à leur garde par application de celle de 1898 (2). Et d'abord de l'Assistance publique.

C'est dans la loi du 27 juin 1904, charte organique de l'Assistance aux enfants que sont codifiés et complétés les textes antérieurs: décret de 1811 et loi de 1869, d'une part, loi de 1889 et 1898 de l'autre; en vertu de ce texte, les enfants admis dans le service des enfants assistés, quelle que soit leur origine, se trouvent amalgamés et confondus en ce qui concerne les conditions de leur placement.

Cette loi confie, en effet, au même service dirigé par l'inspecteur départemental de l'Assistance publique la surveillance à la fois des enfants trouvés, abandonnés et orphelins pauvres (1^{re} catégorie de ses pupilles) des enfants moralement abandonnés de la loi de 1889 (2^e catégorie des pupilles) des enfants placés temporairement en dépôt enfin, des enfants auteurs ou victimes

(1) Les parents de l'enfant jusqu'au 5^e degré, le tuteur ou subrogé tuteur ainsi que le ministère public peuvent faire opposition à cette ordonnance devant le tribunal en chambre du Conseil.

(2) La loi de 1898 n'a pas réglé le mode de remise des enfants aux parents, mais la jurisprudence adopte des règles analogues à celles de l'article 16 de la loi de 1889.

de délits de la loi de 1893, avec cette seule différence que ces derniers ne sont plus des pupilles à proprement parler, mais sont désignés sous le nom « d'enfants en garde ».

Un mot est donc nécessaire sur le personnel qui assure la surveillance et l'éducation des enfants et sur les conditions dans lesquelles celles-ci sont assurées.

Ce personnel, dont les cadres sont régis par les décrets du 28 juillet 1906 et du 21 août 1909, devrait avoir pour fonction essentielle, comme son nom l'indique, d'assurer par des tournées permanentes l'inspection sur place des enfants confiés au service, autrement dit la surveillance constante des conditions dans lesquelles ces enfants se comportent sur les lieux où ils ont été conduits, soit en apprentissage, soit en placement.

En fait, l'extension des pouvoirs de tutelle de l'inspection départementale, l'examen sur pièces des multiples questions administratives sur lesquelles l'inspection possède soit un pouvoir de décision propre, soit la mission de les présenter aux préfets, ont assigné à ces fonctionnaires une besogne sédentaire qui, d'accessoire qu'elle était au début, n'a pas tardé à devenir principale; l'inspection de l'Assistance publique est, avant tout la direction administrative du service des enfants assistés.

Cette situation s'est même dans la plupart des départements aggravée de ce fait que l'inspecteur de l'Assistance publique, lequel il ne faut pas l'oublier est déjà chargé de l'application de la loi de 1874 sur la protection des enfants du 1^{er} âge (Loi Roussel) a été investi par le Conseil général d'une foule de fonctions afférentes au fonctionnement d'autres lois telles les lois d'assistance (15 juillet 1893, 14 juillet 1905, 27 juin 1913) les lois d'hygiène (15 février 1902) les lois sur le contrôle de certaines œuvres de bienfaisance (31 mai 1916).

Quant au fonctionnement du service, c'est à dire aux conditions dans lesquelles il est pourvu au placement et à l'éducation des enfants, elles sont précisées par les art. 19 à 29 de la loi du 27 juin 1904. La forme générale d'éducation, c'est le placement familial chez des personnes habitant la campagne.

Jusqu'à 13 ans, les nourriciers de l'enfant doivent veiller à la fréquentation de l'école; à partir de là il est placé en apprentissage par les soins de l'inspection départementale. Jusqu'à sa majorité ou son émancipation, il est soumis à la tutelle du préfet.

Le législateur a-t-il prévu que des conditions de placement ou de surveillance particulières devaient présider au placement des enfants dont la remise à l'Assistance publique, comme à des associations ou à des particuliers, a eu pour cause, non pas l'abandon de fait mais l'abandon moral, par application des lois de 1889 et de 1898, notamment ?

En ce qui concerne la loi de 1898, qui prévoit que les enfants victimes (ou auteurs)[1] peuvent être confiés à des associations ou des particuliers, aucun texte n'a édicté de surveillance à l'égard de ces placements. Pour ceux qui sont confiés à l'Assistance publique, ils le sont dans des conditions analogues aux enfants abandonnés, avec cette différence que nous signalions plus haut, qu'ils sont immatriculés dans le service des enfants en garde, ce qui entraîne certaines conséquences; ainsi, l'Assistance publique n'a pas sur eux l'ensemble des pouvoirs de tutelle. Elle n'a pas qualité pour provoquer leur émancipation, accorder le consentement à leur mariage (art. 22 août 1909) l'autorisation de contracter l'engagement militaire. Elle ne paraît pas (bien que ce point soit douteux) avoir davantage de droit de correction de l'art. 375 du Code civil (Rennes 28 août 1909) mais elle pourrait toujours avoir recours aux dispositions de la loi du 28 juin 1904 dont nous exposerons plus loin le mécanisme. Quant à la gestion de leurs deniers, elle n'appartenait pas au Trésorier général (inst. 28 juillet 1909) jusqu'à la loi du 19 mars 1917 qui a sur ce point assimilé à ceux des pupilles de l'Assistance les biens des enfants en dépôt et en garde.

Quant aux moralement abandonnés de la loi de 1889, confiés à l'Assistance publique, ils sont, par application de la loi du 27 juin 1904, purement et simplement assimilés aux enfants trouvés ou matériellement abandonnés. Ce sont ses pupilles.

En ce qui concerne l'application de cette loi, il existe un texte: le décret du 12 avril 1907, mais il est limité à la surveillance exercée sur les particuliers et associations privées charitables qui recueillent les enfants moralement abandonnés dans les conditions de la loi. Aux termes des art. 17. et 20 de cette loi, certaines garanties avaient déjà été prises; les individus

(1) V. *infra*.

doivent jouir de leurs droits civils, les associations bénéficier d'une autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur. Le placement des enfants est entouré de formalités d'ordre judiciaire.

Le décret de 1907 y ajoute qu'une surveillance sera exercée par le service de l'Assistance publique à l'effet de s'assurer que l'enfant est placé dans des conditions d'hygiène et de moralité satisfaisantes, que les soins médicaux lui sont donnés en cas de maladie, qu'il reçoit l'instruction primaire obligatoire, que les conditions du règlement sont observées: en outre, que l'association observe ses statuts ou les règles tracées par l'autorisation accordée: que le particulier, s'il donne à l'enfant une instruction professionnelle, lui assure une juste rémunération pour les travaux auxquels il est employé et affecte une partie de son salaire à la constitution d'un pécule.

Ces diverses obligations sont sanctionnées par l'art. 23 de la loi qui confère au préfet du département de la résidence de l'enfant le droit de se pourvoir devant le tribunal civil afin d'obtenir le dessaisissement de l'association ou du particulier et la remise de l'enfant à l'Assistance publique.

Encore que sujette aux critiques extrêmement sévères que nous allons indiquer, faut-il considérer qu'en fait l'application positive de ces lois ait répondu au vœu du législateur qui était de « protéger les enfants contre leurs parents indignes, de procurer « aux administrations publiques, aux associations de bienfaisance, et aux personnes charitables, les moyens de pourvoir « efficacement et avec sécurité à l'éducation des enfants qu'ils « recueillent. »

En 1900, M. le Garde des Sceaux, dans le rapport sur la justice criminelle, signalait que l'application de la loi de 1889 avait été des plus restreintes de 1891 à 1900; dans cette période, il avait été prononcé 10.032 déchéances dont 554 de plein droit et 9.478 facultatives. De 1901 à 1908, le chiffre a été moindre, il n'est plus que de 6.412, soit une moyenne annuelle de 801.5.

A défaut de statistique d'ensemble pour la période suivante nous avons recueilli le chiffre des demandes de déchéance et des jugements prononcés dans le ressort de la Cour de Paris au cours des années 1914 à 1919.

Ces chiffres sont les suivants :

	Nombre des demandes	Déchéances prononcées	Dessaisissements
1914	121	35	47
1915	156	78	25
1916	207	87	22
1917	318	54	11
1918	157	75	26
1919	165	76	13
TOTAUX.....	1.124	405	144

En ce qui concerne la loi de 1898 à quels résultats positifs a-t-elle abouti ?

Du jour de sa promulgation au 1^{er} janvier 1902, soit en 4 ans, sur 27.567 mineurs, objets de poursuites judiciaires, la loi de 1898 a été appliquée 1.223 fois: le nombre des mineurs confiés à des particuliers a été de 53, de 250 aux associations charitables, de 930 à l'Assistance publique. Sur 3.898 mineurs poursuivis devant le tribunal de la Seine, la loi de 1898, avait reçu deux applications. De 1902 à 1909 (toujours d'après la statistique résumée du rapport précité) l'application de la loi a donné lieu ;

a) De la part du juge d'instruction.

En 1902, à 199 ordonnances :

22 ont confié le mineur à un particulier ;
53 ont confié le mineur à une institution charitable ;
124 ont confié le mineur à l'Assistance publique.

En 1903, à 420 ordonnances :

76 ont confié le mineur à un particulier ;
89 ont confié le mineur à une institution charitable ;
255 ont confié le mineur à l'Assistance publique.

En 1906, le chiffre de ces placements a été de 75 (particuliers) 121 (associations charitables) 154 (Assistance publique) en vertu de l'art. 4 de la loi et 12, 25, 94 en vertu de l'art. 5.

En 1907 de 28, 63, 213 par application de l'art. 4 et 13, 12 et 117 par application de l'art. 5.

En 1909, les magistrats instructeurs ont confié à l'Assistance publique 294 mineurs par application de l'art. 4 et 187 par application de l'art. 5.

Quant à l'application de la loi par les tribunaux de 1898 à 1909, il y eut 5.912 garçons et 8.340 filles déferés aux tribunaux correctionnels. Sur ce chiffre, 338 ont été confiés à des particuliers, 1779 à des institutions charitables, 3.590 à l'Assistance publique, soit au total 5.757 ce qui donne une moyenne annuelle de 475.

En ce qui concerne la période suivante, nous ne connaissons que les chiffres des placements effectués auprès de l'Assistance publique, tels qu'ils résultent de la dernière statistique publiée par l'administration, qui remonte à 1915. Il y avait en 1914, sur 150.789 pupilles de l'Assistance publique, 6.229 garçons et 5.619 filles placés en vertu du titre I de la loi de 1889, 5.953 garçons et 4.574 filles placés en vertu du titre II. Le total des enfants en garde par application de la loi de 1898, atteignait 4.215 dont 954 garçons et 642 filles victimes et 2.063 garçons et 557 filles auteurs de crimes ou de délits.

Passons maintenant aux critiques :

Bien qu'on ait écrit que la loi de 1898 n'était pas une modification, mais seulement un complément de la loi de 1889, il est facile de voir qu'elle s'est efforcée de porter remède à quelques uns des défauts qu'on s'accordait à reconnaître à cette dernière législation. On jugeait, et c'est ce qu'on observe en manière de conclusion, le rapporteur au deuxième congrès de Nantes, que cette loi « trop absolue dans son principe, trop rigoureuse dans ses conséquences, trop incomplète dans ses dispositions, trop compliquée dans sa procédure, trop insoucieuse des moyens d'application » présentait de réelles difficultés de fonctionnement.

Ainsi que le fait remarquer M. BRUYÈRE, dans son rapport au Comité de défense de 1891, la loi de 1889 avait un double caractère ; d'une part, c'était une loi de protection à l'égard des enfants que leurs parents par des circonstances indépendantes ou non de leur volonté, laissent dans un état habituel de mendicité, de vagabondage ou de prostitution. On voulait échapper à l'interprétation restrictive et abusive que les circulaires ministérielles et les votes des Conseils généraux avaient donné au décret du 19 janvier 1811 ; d'autre part à l'égard des parents, en décidant la privation des droits sur la personne et les biens de l'enfant, qui leur sont accordés par le titre IX du Code civil, c'était une loi d'un caractère pénal.

« Ce sont, écrivait-il deux lois bien distinctes réunies en une seule. Tandis qu'antérieurement, les tribunaux pouvaient simplement déterminer l'exercice ou la restriction du droit du père et de la mère à la garde et à l'éducation de l'enfant d'après l'intérêt même de l'enfant, la loi du 24 juillet édicte une privation totale des droits du père ».

Aussi bien est-ce là un des principaux reproches qu'on a communément coutume d'adresser à cette loi.

« En supprimant la puissance paternelle au lieu d'en limiter seulement l'exercice en cas d'abus », disait M. l'avocat général FEUILLOLEY, « le législateur n'a-t-il pas méconnu cette vérité primordiale que la puissance du père n'est pas une création arbitraire des lois humaines » ? Et l'on vit en 1891 et 1894, le Comité de défense sur la proposition de M. BRUYÈRE d'abord, puis de M. BRÉGEAULT, adopter un vœu demandant avant tout que la déchéance de la puissance paternelle dans les cas où elle est facultative, cesse d'être absolue dans son objet et que la possibilité soit laissée au tribunal selon les cas de ne frapper les parents que relativement à l'un ou à plusieurs de leurs enfants.

Par ailleurs, on reprochait à la loi de 1889 de n'avoir pas organisé des moyens curatifs suffisants à l'égard des enfants moralement abandonnés et aussi de n'avoir pas prévu les voies et moyens nécessaires à son fonctionnement.

Quant à la loi de 1898, à laquelle certains ont reconnu l'avantage d'offrir un moyen terme entre l'envoi en correction et l'emprisonnement, de permettre de priver les parents du seul droit de garde, de faire appel aux œuvres privées, de donner pouvoir au juge d'instruction d'abrèger la détention provisoire, au tribunal de confier la garde de l'enfant à une personne ou une institution charitable en vertu d'un jugement qui régularise sa situation, par contre on est unanime à regretter que cette loi n'ait pas fixé de limite au droit de garde, laissant incertaine la situation du mineur entre 20 et 21 ans ; qu'elle soit muette sur le droit de correction ; qu'elle ne prévoise pas les conditions de restitution du droit de garde, qu'elle se désintéresse du sort de l'enfant une fois placé ; enfin, qu'elle n'ait pas, elle non plus, indiqué les moyens financiers de son exécution.

Et ce ne sont pas seulement les principes de la loi de 1898 qui soulèvent des critiques très graves, mais ses dispositions de procédure elles-mêmes.

Qu'advient-il, a-t-on dit, de l'ordonnance provisoire du juge d'instruction conformément à l'art. 4, quand un non lieu intervient; cette ordonnance subsiste-t-elle ou le non lieu a-t-il pour effet d'annihiler la procédure antérieure ?

D'autre part, quand le juge d'instruction a fait placer le mineur d'accord avec le parquet et a rendu une ordonnance de non lieu, si la confirmation de l'ordonnance par le tribunal prévue par l'art. 5 n'intervient pas, il y a un placement amiable mais le droit de garde n'est pas légalement enlevé à la famille, la loi n'est pas appliquée.

Enfin, on a considéré aussi que le pouvoir donné au juge d'instruction, sans délibération ni contradiction était excessif, à tel point que M. le procureur général BULOZ, disait dans une circulaire du 3 juillet 1901 « les pouvoirs que la loi de 1898 met à la disposition des juges d'instruction sont si exorbitants qu'ils ne doivent en user qu'avec la plus grande circonspection ».

Il est vrai que certaines de ces critiques ont été par la suite aplanies soit par le vote de lois nouvelles (28 juin 1904), soit par la jurisprudence ou par la pratique.

Les reproches d'ordre général qu'on peut adresser à ces législations ont une bien autre portée.

A cet égard, nous sommes enclin à penser que les critiques les plus pénétrantes qui ont été adressées au mécanisme des lois de 1889 et de 1898 (parce qu'elles émanent d'un personnel appelé à suivre jour par jour, à partir de l'ordonnance ou du jugement qui leur en a confié la tutelle ou la garde, les agissements des enfants en danger d'abandon moral) résultent des constatations apportées par des inspecteurs départementaux de l'Assistance publique et éventuellement résumées au cours de tournées d'ensemble par l'inspection générale.

En 1903, le rapport annuel du Comité des inspecteurs généraux a été consacré à l'examen de la situation des mineurs moralement abandonnés; voici ce qu'on y lit en ce qui concerne l'application des lois de 1889 et 1898.

« Aux termes de la loi de 1889, l'Assistance publique ouvre ses portes, d'une part, aux nouveaux nés ou enfants élevés normalement dans leur famille et devenus orphelins, d'autre part aux enfants moralement abandonnés, c'est à dire élevés jusqu'alors d'une façon anormale, qui n'ont eu ni la discipline, ni le soutien indispensable à toute éducation, mais qui en

« revanche ont été en butte aux sévices, aux exemples les plus mauvais, aux contacts les plus démoralisants : aux tares héréditaires possibles ils joignent des tares acquises certaines... »

« Il ne faut pas perdre de vue en effet, que la déchéance peut n'intervenir, quand elle ne résulte pas de l'art. 1 de la loi, qu'à une époque bien postérieure à celle où l'abandon moral a commencé, plusieurs condamnations ont été encourues par les parents. L'ivrognerie et l'inconduite des parents ont revêtu un caractère habituel. Si bien que les moralement abandonnés n'entrent le plus souvent dans les services des enfants assistés qu'une fois adonnés à des pratiques vicieuses, plus ou moins vagabonds ou voleurs..... »

« En ce qui concerne les enfants provenant de l'application de la loi de 1898, ces enfants, déclare le rapporteur, se trouvent au point de vue du degré de perversion au moment où ils entrent sous la protection de l'État dans les mêmes conditions que les enfants de la loi de 1889 si bien que l'observation formulée à l'égard des enfants moralement abandonnés s'applique exactement à ceux de la loi de 1898;

M. le Docteur MOURET, actuellement inspecteur départemental du Rhône, dont nous avons signalé plus haut les travaux sur l'enfance coupable écrivait dans son rapport de 1909 « chez les moralement abandonnés, c'est la contagion qu'on présume chez les enfants en garde, c'est la maladie qu'on constate; d'une catégorie à l'autre en somme, l'épaisseur d'une occasion »

C'est sur ce terrain beaucoup plus que dans le domaine de la procédure où même des conséquences d'ordre juridique, parfois subtiles entre les diverses natures du désaïssement des parents, que s'est engagé à propos des lois de 1889 et 1898, le débat singulièrement le plus profond.

Aussi bien l'application de ces lois a soulevé très rapidement de nombreuses et très graves protestations.

Les premières manifestations contre cette nouvelle forme légale de l'Assistance datent de 1889 première année de son existence et elles sont formulées par ceux-là mêmes qui, dans une certaine mesure en avaient été les initiateurs. Le Directeur de l'Assistance publique de Paris s'exprimait ainsi dans son rapport au préfet de la Seine sur le service des moralement abandonnés pendant l'exercice 1889 : « Il ne faut pas perdre de vue que nous devons avoir la préoccupation constante

de 30.000 enfants assistés placés sous la tutelle administrative et pour lesquels nous verrions fermer rapidement les meilleurs placements familiaux si nous laissions jeter le désordre dans un pays par quelques mauvais sujets des moralement abandonnés.»

En 1898, Théophile ROUSSEL, dans son rapport au Sénat sur le projet de loi des enfants assistés, déclare non moins nettement :

« La gravité de cette question s'est accrue considérablement pour le service, depuis qu'à l'ancien personnel des pupilles de l'Assistance se sont ajoutées les nouvelles recrues faites en vertu de la loi du 24 juillet 1889. La conséquence facile à prévoir, de cette arrivée de mineurs recueillis dans les milieux les plus malsains des populations urbaines n'a pas tardé à se produire. Le nombre des pupilles impropres au placement familial faible exception jusque là, a pris des proportions notables et créé pour le service des difficultés d'autant plus sérieuses que les organisations départementales étaient moins préparées à cette sorte d'invasion de pupilles vicieux ou insubordonnés (1).

Avec la loi de 1898, les protestations se multiplient. Le préfet du Nord résiste résolument et refuse d'admettre dans ses services les enfants plus que suspects que lui octroie le tribunal de Lille. Vingt deux Conseils généraux estimaient avec lui qu'il ne fallait pas compromettre de grands services dans l'espérance, probablement illusoire, d'amender quelques mauvais sujets. Se retranchant derrière la loi de 1871, ils décident de ne pas voter les dépenses occasionnées par la nouvelle loi, ne voulant pas « jeter un verre de vinaigre dans un tonneau de vin passable ».

La protestation de ces assemblées ne fut pas entendue. A la suite d'un jugement du tribunal d'Avesnes confiant un enfant à l'Assistance publique, et contre lequel appel avait été interjeté par ce motif que l'Assistance publique refusait par l'organe du préfet du Nord de se charger de l'enfant, la cour de Douai confirma le jugement de 1^{re} instance et la Cour de Cassation par son arrêt du 14 avril 1902 rejeta le pourvoi formé par le procureur général.

(1) Théophile Roussel, rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur le « Service des Enfants assistés » Sénat, session de 1898 N° 283 p. 151.

« Le mal aurait eu moins de propension » écrit M. le Docteur MOURET. « si les tribunaux s'étaient toujours inspirés des instructions officielles ou des avis officieux souvent répétés qu'on a eu peut-être le tort de ne pas régulièrement porter à leur connaissance.

Tel celui donné par M. le Garde des Sceaux, lui-même qui recommandait, par sa circulaire du 31 mai 1898, aux juges de sélectionner les sujets et de réserver le bénéfice de la loi aux enfants plus malheureux que corrompus.

Il ne faut pas oublier dans quels termes M. l'avocat général FEUILLOLAY, dans son discours de rentrée à la Cour de Cassation en 1901, insistait sur cette restriction et déclarait que les tribunaux « ne devraient jamais faire application de la loi aux enfants vicieux ». — avec quelle netteté M. MIRMAN, Directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques répondant au Conseil supérieur à M. GRIMANELLI, proclama le principe essentiel qui devait présider à l'incorporation des enfants moralement abandonnés dans les services de l'Assistance publique.

« Ne faites pas pour les pupilles de l'Assistance dont nous sommes les tuteurs, ce que vous ne voudriez pas voir faire pour vos propres enfants. »

« Nous, tuteurs des pupilles de l'Assistance, nous devons nous préoccuper de ne rien faire qui puisse entraîner l'opinion publique à regretter un certain voisinage, une certaine promiscuité. »

Ces critiques sur lesquelles nous reviendrons dans l'exposé des mesures relatives à la préservation des enfants en danger d'abandon moral auteurs de délits et de crimes, puisqu'ils ont été tributaires, eux aussi, de la loi de 1898 et qu'ils étaient peut être ceux qui risquaient de constituer les foyers de contamination les plus inquiétants, ne sont pas demeurées, il faut le reconnaître, entièrement lettre morte, aux yeux du législateur.

Elles sont loin, en effet, d'avoir été étrangères au vote de la loi du 28 juin 1904, sur la constitution des écoles professionnelles pour pupilles difficiles; elles ont en partie sagement inspiré les législateurs de 1906 et de 1912, qui n'ont pas maintenu, non sans quelque contradiction d'ailleurs, parmi les mesures que le tribunal pouvait prendre à l'égard des mineurs de 16 à 18 ans l'éventualité de leur remise à l'Assistance publique.

Il n'en reste pas moins qu'en dépit de ces protestations et de ces critiques, les mineurs en état d'abandon moral, qu'ils pro-

viennent de la loi de 1889 ou de celle de 1898, sont dans la grande majorité des cas, et comme mesure de préservation, confiés à l'Assistance publique.

Or, ce qu'on a coutume d'appeler l'Assistance publique (à part l'administration de l'Assistance publique de la ville de Paris, qui est une personne morale ou plutôt un syndicat de personnes morales jouissant d'une certaine autonomie) n'est autre chose que le service départemental des enfants assistés qui fonctionne à l'aide du personnel et dans les conditions que nous avons plus haut résumées. Réserve faite des institutions de la loi du 28 juin 1904 que nous allons aborder, ce personnel chargé de l'assistance des enfants malheureux ne dispose d'aucun établissement particulier et par suite d'aucun système d'éducation corrective à l'égard des enfants pervertis ou susceptibles de se pervertir.

Toute la question est de savoir si cet outillage il faut le créer et si c'est bien à l'administration chargée de la protection des enfants en état d'abandon matériel que doit incomber le soin de la création et du fonctionnement d'institutions destinées à des enfants en état d'abandon moral.

Pour nous, qui, en dépit de l'assimilation légale, voyons une profonde différence entre les deux situations, nous ne le pensons pas!

3° L'abandon moral des enfants indisciplinés, difficiles ou vicieux.

L'application des articles 375 et suivants du Code civil, quand elle est faite par le père ou la mère de famille ne paraît pas rentrer dans le cadre de notre étude. Il n'y a pas, en effet, d'abandon moral puisque, par l'exercice même du droit de correction, le père agit ou peut croire agir à l'encontre des vices que l'absence d'action qui, elle, équivaudrait à l'abandon moral, serait susceptible de laisser croître chez l'enfant.

Nous ne signalons donc les dispositions des articles ci-dessus que pour souligner la très grave et à notre avis très fâcheuse disproportion entre le mode de préservation employé à l'égard d'enfants qui peuvent n'avoir donné des sujets de mécontentement, que par des actes d'insubordination, et les mesures qui atteignent certains mineurs auteurs de faits souvent plus graves, puisque ce peuvent être des délits et des crimes. Tandis que

ces derniers doivent être et sont le plus souvent envoyés dans des écoles de réforme, d'un caractère strictement éducatif (encore faut-il qu'ils soient âgés de plus de 13 ans) les mineurs contre lesquels s'exerce le droit de correction paternelle peuvent être internés de la propre autorité de leur père pendant un délai qui peut aller jusqu'à un mois dans une maison de détention.

Sans doute la loi comporte certaines atténuations, si le mineur est âgé de plus de 16 ans (art. 377) s'il a des biens personnels ou exerce un état (art. 382) si le père est remarié (art. 380) si la dite mesure émane de la mère survivante non remariée (art. 381) il n'en reste pas moins qu'en tous cas le mode d'exécution d'une semblable mesure jure avec les tendances modernes du système éducatif des enfants difficiles vicieux ou même coupables.

Si l'étude de l'art. 375 du Code civil, en ce qui concerne le père ou la mère de famille, ne paraît pas entrer dans notre sujet, en revanche il ne faut pas perdre de vue que ces dispositions se trouvent toujours à la portée du tuteur des enfants définitivement considérés comme en état d'abandon moral et placés sous la tutelle de l'Assistance publique.

Avant la loi du 28 juin 1904, il était admis que le tuteur des enfants assistés pouvait agir en vertu de ce texte à l'égard de ses pupilles suivant les distinctions qu'il comporte.

La question était douteuse en ce qui concerne les enfants en garde.

Depuis la loi de 1904, nous estimons qu'elle l'est pour l'ensemble des enfants confiés à l'Assistance publique; elle a néanmoins été résolue par l'affirmative.

Il en résulterait que le tuteur, et par suite l'Assistance publique, pour les enfants dont elle a la charge, dispose de trois procédés d'éducation corrective à l'égard des mineurs selon: 1° que ceux-ci font preuve d'un caractère difficile (loi 28 juin 1904). 2° qu'ils donnent des sujets de mécontentement très graves (art. 375 du Code civil); 3° que ces sujets de mécontentement très graves ont pour causes des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté (loi du 28 juin 1904, dans ses dispositions relatives aux pupilles vicieux.)

Aux termes de la loi du 28 juin 1904, tout pupille donnant la marque d'un caractère difficile peut être placé dans un établissement spécial appelé école professionnelle dont la création est imposée à chaque département.

La loi leur avait imparti un délai de trois ans faute de quoi il pourrait être statué par décret en Conseil d'État. Elle ajoutait qu'à défaut de la création d'établissements, les départements pouvaient être autorisés à passer des traités pour le placement de leurs pupilles, soit avec des établissements publics, soit avec des établissements privés autorisés, traités qui pour entraîner la participation obligatoire de l'État aux frais d'entretien des enfants, devaient être revêtus de l'approbation ministérielle.

Un règlement d'administration publique du 4 novembre 1909, pris en exécution de la loi a d'une part fixé les conditions d'ouverture des établissements publics et d'autorisation des établissements privés, d'autre part tracé les règles générales d'éducation et de patronage des pupilles difficiles. Ces établissements doivent être des écoles professionnelles agricoles ou industrielles où les enfants doivent recevoir une éducation morale et où doit être pratiqué un traitement médico-pédagogique : il ne peuvent recevoir que les enfants d'un même sexe dont l'effectif ne doit pas dépasser 50 élèves (à moins qu'il n'y ait des quartiers distincts).

Le décret énumère une série de dispositions dont les principales sont les suivantes :

Le placement des enfants dans ces écoles doit être précédé de la constitution d'un dossier. (1)

A son entrée, l'enfant doit être mis en observation pendant un délai de 1 à 3 mois. (2)

Une fois placés définitivement, les enfants doivent être répartis en groupes; sélectionnés d'après leur âge et leur caractère : dix au plus placés sous la surveillance d'un maître pris dans le personnel de l'enseignement primaire.

C'est là une disposition qui dans la pratique, met la plupart des établissements dans un sérieux embarras, et certains directeurs d'établissements nous ont confié que le recrutement du personnel de surveillance et de garde qui a une importance si considérable en cette matière devient de jour en jour plus difficile.

(1) Une note indicative contenant les renseignements sur le passé de l'enfant, son milieu, la liste des placements antérieurs, l'exposé des faits de nature à justifier son classement parmi les enfants difficiles, une note sur ses aptitudes professionnelles et ses préférences.

(2) Aux termes duquel un rapport du médecin et du directeur doit être adressé au préfet. Celui-ci décide alors son retrait ou son maintien.

Le règlement prescrit enfin la tenue de dossiers, l'envoi régulier au préfet de rapports, l'exercice d'un contrôle (1).

Sur la question du pécule, dont les régies d'organisation doivent être fixées par le règlement ministériel, l'art. 20 du décret se borne à prescrire que son montant soit versé au compte de l'enfant conformément au règlement de 1909 sur la comptabilité des deniers pupillaires (2).

Telles sont les règles générales prescrites par le décret de 1909.

Mais, ainsi que le reconnaissait la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 3 avril 1912, on a dû prévoir que « les établissements existants lors de la publication du règlement de 1909 « pouvaient être exonérés des obligations qui précèdent, sans « quoi l'autorisation n'aurait été accordée à aucun établissement « ancien et l'administration aurait été dans un grand embarras ».

« Une autorisation provisoire a donc été consentie à divers « établissements en dépit des conditions assez peu satisfaisantes « dans lesquelles les pupilles se trouvent au point de vue de leur « santé, de leur classement, de leur traitement médical éventuel, « de leur enseignement professionnel, de leur pécule et parce « qu'il est incontestable que ces jeunes filles difficiles inaptes au « placement familial, seront infiniment mieux dans ces établissements d'ailleurs fort honorables, que si elles étaient laissées « dans les hospices ou si elles traînaient dans la rue ».

Aux termes des dernières listes d'établissements publiées par le Ministère de l'Intérieur, ces écoles professionnelles sont actuellement au nombre de 33 sur lesquelles 5 seulement sont des écoles départementales. La plus importante de ces dernières, la seule même qui corresponde exactement au programme de la loi de 1904, et du décret du 4 novembre, c'est l'école départementale de Lafaye (Haute-Vienne) qui reçoit des pupilles filles de tous les départements.

(1) Ce contrôle s'exerce par des visites qui doivent être faites au moins trimestriellement par le préfet ou son délégué, c'est-à-dire suivant les cas, l'inspecteur départemental de l'Assistance publique, le plus généralement désigné à cet effet, ou bien un médecin ou l'inspecteur départemental d'hygiène, le professeur d'agriculture, enfin des dames visiteuses.

(2) Nous ne saurions bien certainement aborder ici l'importante question que soulève la constitution d'un pécule dans les écoles professionnelles attendu que cette question particulièrement délicate n'est pas spéciale à ces institutions, mais intéresse l'ensemble des œuvres de bienfaisance privées.

Ce fut d'ailleurs l'avis du Comité de défense toutes les fois qu'à l'occasion du fonctionnement des établissements privés où sont placés les mineurs en danger moral, cette question a été agitée devant lui.

Les établissements départementaux de la Seine, l'école Th. Roussel et de la Seine-Inférieure, l'école départementale d'Aumale, reçoivent les garçons de ces seuls départements. Il en est de même de l'école de la Salpêtrière (Seine) [1] et de l'école de Saint-Cyr (Seine-et-Oise) pour les filles.

Ce sont là les seuls établissements publics.

Quant aux établissements privés on en compte 5 pour les garçons qui sont :

L'école professionnelle du Luc (Gard) qui compte 83 enfants tous pupilles de l'Assistance publique.

L'Œuvre des enfants abandonnés ou délaissés de la Gironde à Bordeaux (Gironde) qui compte 174 enfants dont 13 pupilles de l'Assistance publique.

La colonie agricole de Mettray (Indre-et-Loire) qui compte 228 enfants tous pupilles de l'Assistance publique.

L'école professionnelle des Forges de Bologne (Haute-Marne) qui compte 16 enfants dont 5 pupilles de l'Assistance publique.

La Société lyonnaise pour le sauvetage de l'enfance (établissement de Sacuny-Brignais, (Rhône), qui compte 165 enfants dont 46 pupilles de l'Assistance publique.

Et 23 pour les filles :

Le Bon Pasteur de Moulins (Allier) qui compte 62 enfants dont 12 pupilles de l'Assistance publique.

Le Bon Pasteur d'Angoulême (Charente) qui compte 71 enfants dont 5 pupilles de l'Assistance publique.

Notre-Dame de la Charité du refuge de Caen (Calvados) qui compte 321 enfants dont 41 pupilles de l'Assistance publique.

Notre-Dame de la Charité du refuge de Besançon (Doubs) qui compte 74 enfants dont 15 pupilles de l'Assistance publique.

Le Refuge de Kernisy en Penhars (Finistère) qui compte 128 enfants dont 7 pupilles de l'Assistance publique.

L'Asile Évangélique de Nîmes (Gard) qui compte 28 enfants dont 5 pupilles de l'Assistance publique.

La Solitude de Nazareth à Montpellier (Hérault) qui compte 84 enfants dont 19 pupilles de l'Assistance publique.

Le Refuge de Saint-Cyr à Rennes (Ille-et-Vilaine) qui compte 81 enfants dont 19 pupilles de l'Assistance publique.

(1) Cet établissement a été fermé en 1916 à la suite d'une délibération du Conseil général de la Seine.

Notre-Dame de la Charité du Refuge des Dames Blanches à Nantes (Loire-Inférieure) qui compte 83 enfants dont 9 pupilles de l'Assistance publique.

Notre-Dame de la Miséricorde à Laval (Mayenne) qui compte 320 enfants dont 8 pupilles de l'Assistance publique.

Le Refuge de la Solitude à Lyon (Rhône) qui compte 55 enfants dont 15 pupilles de l'Assistance publique.

Le Bon Pasteur d'Écully (Rhône) qui compte 49 enfants dont 2 pupilles de l'Assistance publique.

Le Bon Pasteur de Saint-Omer (Pas-de-Calais) qui compte 123 enfants dont 16 pupilles de l'Assistance publique.

Le Bon Pasteur du Mans (Sarthe) qui compte 237 enfants dont 13 pupilles de l'Assistance publique.

Le Bon Pasteur de Sanvic (Seine-Inférieure) qui compte 125 enfants dont 52 pupilles de l'Assistance publique.

Notre-Dame de la Charité du refuge à Versailles (Seine-et-Oise) qui compte 52 enfants dont 19 pupilles de l'Assistance publique.

Le Bon Pasteur de Poitiers (Vienne) qui compte 124 enfants dont 9 pupilles de l'Assistance publique.

Le Refuge de Toulouse qui compte 57 enfants dont 6 pupilles de l'Assistance publique.

Le Bon Pasteur d'Orléans qui compte 129 enfants dont 23 pupilles de l'Assistance publique.

Notre Dame de charité de refuge du Marseille qui compte 200 enfants dont 21 pupilles de l'Assistance publique.

Le refuge du Bon Pasteur de Chambéry qui compte 24 enfants dont 3 pupilles de l'Assistance publique.

Nous ne nous attarderons pas sur la controverse à laquelle a donné lieu la question de savoir si le nom d'école donné à ces établissements était de nature, par l'assujettissement qu'il entraînait aux dispositions de la loi de 1886 (notamment la nécessité d'exiger de leur directeur un diplôme universitaire) à ajouter des difficultés nouvelles à celles résultant de la réglementation minutieuse du décret de 1909, ni si leur titre d'école professionnelle n'est pas susceptible de créer une confusion regrettable avec les établissements où est pratiqué l'enseignement technique.

Cette dernière question côtoie toutefois un problème qui ne saurait être laissé entièrement dans l'ombre, c'est celui des limites qu'il convient d'assigner au caractère professionnel

des travaux auxquels doivent être soumis les mineurs placés dans ces écoles. Cette question, qui s'est reproduite au sujet de l'orientation à donner aux établissements de réforme de la loi de 1908, met en présence deux thèses opposées: la première qui soutient qu'on doit mettre à même le mineur, à sa sortie de l'établissement, de gagner sa vie et, pour cela, le nantir d'une expérience professionnelle lui permettant d'égaliser les ouvriers les mieux exercés de sa profession, ce qui aboutit à faire des établissements de réforme des écoles professionnelles au sens littéral du mot; l'autre qui déclare impossible, en l'état actuel des budgets de ces établissements, d'obtenir un semblable résultat et qui demande avant tout à ces institutions d'être des établissements d'éducation morale ayant pour principal objet le redressement « des consciences inverses ».

M. Prévost, dans son ouvrage sur la prostitution des mineures, a très clairement exposé les arguments de l'une ou l'autre thèse. Nous ne partageons pas, pour notre part, toutes les opinions de ce savant auteur.

En effet, nous pensons qu'il n'y a pas incompatibilité entre la réformation morale du mineur et le perfectionnement même poussé à fond de son habileté professionnelle, à tel point que nous n'oserions pas démentir que celle-ci soit même de nature à influencer sur celle-là; nous serions d'ailleurs enclin à faire une différence, à raison de leur but, entre les établissements de la loi de 1904 et ceux de la loi de 1908 et même jusqu'à en admettre une entre les mineurs eux-mêmes suivant qu'ils appartiennent à l'un ou l'autre sexe.

Sans doute (et c'est surtout vrai pour les écoles de réforme de la loi de 1908 et c'est surtout vrai pour les filles) importe-t-il davantage d'inculquer aux enfants le goût même et l'habitude du travail, comme celui de la vie correcte, réglée, ordonnée, que de les perfectionner dans la connaissance technique et définitive d'un métier industriel. Allant même plus loin, nous nous demandons si l'enseignement de certains métiers tels que ceux de couturière ou de modiste, qui sont cependant parmi les plus courants des métiers féminins, est bien indiqué pour cette catégorie de jeunes filles, chez lesquelles il y aurait peut-être intérêt à développer le moins possible toute inclination vers la coquetterie ou la toilette.

Nous n'en disons pas autant, toutefois, des métiers plus industriels, tels que la lingerie et la dentelle, alors même qu'ils

s'appliqueraient à des ouvrages de haut luxe, précisément parce qu'ici nous croyons que pour des objets plus éloignés de leur portée, la tentation serait moins à craindre (1).

C'est là une question de mesure: pour les filles, nous ne sommes pas très éloignés de la thèse de M. Prévost, estimant que l'idéal à poursuivre serait d'en faire avant tout des ménagères et des mères de famille.

Pour les garçons, et en particulier pour les pupilles placés dans les établissements d'éducation professionnelle, nous pensons qu'on ne saurait pousser trop avant l'enseignement d'un métier, et d'un métier rémunérateur, comme nous aurions scrupule à nous rallier à l'opinion de ceux qui assignent arbitrairement des limites à leur instruction scolaire.

En définitive nous pensons (toutes réserves étant faites naturellement sur le degré de ses ressources physiques: mais la sélection des anormaux est le premier de nos vœux) qu'un enfant placé dans une école professionnelle ou de réforme doit faire sur les bancs de sa classe les mêmes travaux qu'un écolier et sur les bancs de l'atelier la même besogne qu'un apprenti.

Ce n'est pas que nous soyons porté à critiquer les établissements publics et à fortiori les établissements privés qui ne sont pas actuellement en mesure d'y satisfaire; quelque supériorité que nous soyons prêts à reconnaître à des établissements susceptibles de former des ouvriers expérimentés, nous nous rendons parfaitement compte des difficultés pratiques et financières de leur installation et de leur fonctionnement.

Ainsi qu'il ressort de la nomenclature ci-dessus, la plupart des établissements servant à l'application de la loi du 28 juin 1904, n'ont pas été constitués vers ce but; ce sont presque tous des établissements de bienfaisance privés n'ayant pas un caractère professionnel bien déterminé, avec lesquels les départements ont passé des contrats pour le placement de leurs pupilles.

Or, de même qu'en fait les conditions de la loi de 1904 et du décret de 1909 ne sont pas remplies, de même ces institutions, qui, pour la plupart, ouvrent leur porte à des catégories d'enfants très différentes de celles des pupilles difficiles, ne peuvent mettre à la disposition de ces derniers qu'un outillage scolaire ou tech-

(1) Nous avons personnellement recueilli de la supérieure qui dirige l'établissement de la Solitude de Nazareth à Montpellier, école de réforme et maison pénitentiaire à la fois, les renseignements les plus favorables sur le degré d'habileté professionnelle de ses brodeuses.

nique parfois rudimentaire. Mais il en est certains qui sont à même de les doter d'un bagage très suffisant pour leur permettre de gagner leur vie, telle l'école de Sacuny-Brignais dans le Rhône, principalement agricole qui possède un vaste domaine où les enfants sont exercés aux travaux de la culture ou du jardinage et qui, même au point de vue industriel, contient des ateliers tels que l'imprimerie où ils apprennent comme ils le feraient chez un patron, un métier utile.

Nous aurions voulu pouvoir apporter au Comité les résultats d'une enquête sur place faite dans un assez grand nombre d'écoles professionnelles. Le temps nous a fait défaut et nous n'avons visité personnellement que l'établissement de Sacuny-Brignais, la Solitude de Montpellier et le Bon Pasteur de Poitiers.

Par contre, nous avons demandé qu'il soit procédé, par les administrations préfectorales, à une enquête générale portant sur le point de savoir quels étaient les travaux principalement enseignés dans les écoles de la loi du 28 juin 1904 ; il en résulte que plus de la moitié se bornent à l'enseignement des soins du ménage, de la couture, du blanchissage et, le cas échéant, du jardinage.

Les établissements où des travaux ayant un caractère plus strictement professionnel sont enseignés, seraient aux termes de cette enquête, les suivants :

A l'école Théophile Roussel, l'horticulture, la mécanique, la menuiserie ;

A Besançon, la matelasserie ;

A Toulouse, — id. —

A Montpellier, la broderie ;

Au Luc, les travaux de culture ;

A Annale, la cordonnerie ;

Au Mettray, les ateliers de tailleurs, cordonnerie, maçonnerie, de couvreurs, peintres, boulangers, ferblantiers, charrons, forgerons, tourneurs ;

A Orléans, la ganterie et la lingerie pour dames ;

Aux Forges de Bologne, la coutellerie ;

A Saint-Omer, la broderie, la confection de boutons, la cordonnerie ;

A Sacuny-Brignais, l'imprimerie, la cordonnerie, la boulangerie ;

A La Faye, la culture, les travaux des champs, l'enseignement pratique et théorique de la puériculture.

Si, à côté de l'école de Mettray, il en est une dont nous regrettons de n'avoir pu inspecter sur place le fonctionnement, c'est l'école professionnelle de Lafaye, au sujet de laquelle M. Bonnefoy Sibour, préfet de la Haute-Vienne, dans un rapport du 13 avril dernier, en réponse au questionnaire du Ministère, écrivait :

« La nature des travaux d'ordre professionnel enseignés dans l'établissement varie suivant les aptitudes des élèves.

Dès leur arrivée à Lafaye, les élèves sont placées au quartier dit « observation » où elles séjournent jusqu'au moment où la direction, renseignée par le dossier des enfants et par l'observation faite au quartier spécial, dirige les élèves vers les travaux répondant le mieux à leurs aptitudes.

« Les travaux enseignés à Lafaye sont : la culture, les travaux d'intérieur et l'enseignement pratique et théorique de la puériculture.

« La culture comprend les travaux des champs, de la ferme, de la basse-cour, des jardins potagers, de la boulangerie et l'élevage des animaux de ferme.

« Les travaux d'intérieur sont : la cuisine, le ménage, le repassage, la couture.

« Depuis le 1^{er} janvier 1920, le département estimant que l'enseignement pratique et théorique de la puériculture était indispensable aux jeunes filles, a installé à La Faye une pouponnière qui compte à ce jour 52 nourrissons provenant de l'Assistance publique de la Haute-Vienne ; les enfants y sont envoyés à leur sortie de la maternité et y restent jusqu'à l'âge de 2 ans pour être ensuite placés conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1904.

« La création de la pouponnière donne les meilleurs résultats, tant au point de vue de la diminution très notable de la mortalité infantile que de l'enseignement pratique de la puériculture aux jeunes filles de l'établissement. Son installation à La Faye ne gêne en rien le fonctionnement de l'établissement.

« L'école professionnelle de La Faye avec l'adjonction de la pouponnière répond à toutes les conditions de la loi du 28 juin 1904 et du décret du 4 novembre 1909.

« Le prix de journée y est de 1 fr. 90.

« Elle peut recevoir un effectif de 200 pupilles filles difficiles ; il serait à souhaiter que l'initiative du Conseil général

de la Haute-Vienne fut encouragée par l'autorité supérieure, en portant à la connaissance des départements les avantages de redressement moral et d'enseignement professionnel que cet établissement (le seul en France qui ait été créé conformément aux prescriptions de la loi et du décret précités) peut donner aux pupilles difficiles de l'Assistance publique.

« Il semble qu'il y ait d'autant plus d'intérêt à favoriser le développement de l'école de La Faye que cet établissement qui a coûté plus de 600.000 francs est menacé de fermer ses portes à bref délai, par suite de l'insuffisance de ses ressources ».

Vis à vis des mineurs qui donnent de très graves sujets de mécontentement, deux procédés de correction peuvent être employés, l'un l'art. 375 du Code civil, l'autre l'art. 2 de la loi du 28 juin 1904.

L'exercice de ces pouvoirs comporte des différences. Dans le premier cas, il suffit que le mineur donne des sujets quelconques de mécontentement très graves; c'est le président du tribunal qui délivre l'ordonnance d'arrestation; la durée de l'internement est limitée à 1 et à 6 mois; seuls les mineurs âgés de plus de 16 ans peuvent subir une détention de plus de 1 mois.

L'application de l'art. 2 de la loi de 1904 suppose que les graves sujets de mécontentement que donne le pupille se sont traduits par des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté; c'est alors le tribunal civil, sur le rapport de l'inspecteur de l'Assistance publique et à la demande du préfet, qui peut décider qu'il sera confié à l'administration pénitentiaire; celle-ci doit le placer dans un quartier d'observation et l'y maintenir jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de décider s'il doit être placé dans une colonie ou maison pénitentiaire ou dans une colonie correctionnelle. Le préfet peut, d'après les résultats obtenus et sur la proposition de l'inspecteur de l'Assistance publique mettre fin au placement.

La procédure est celle des art. 11 à 25 du règlement d'administration publique du 4 novembre 1909.

Ainsi, à la différence de l'envoi en correction de l'art. 375, cette mesure s'exécute dans une colonie correctionnelle ou pénitentiaire et n'est pas limitée quant à sa durée.

De pareilles dispositions, qui aboutissent à la remise d'enfants à l'administration pénitentiaire, alors qu'ils ne comparaissent pas devant les tribunaux répressifs, ne nous paraissent pas à l'abri de toute critique

Remarquons, en effet, que parmi les pupilles de l'Assistance figurent des enfants qui lui sont envoyés, par application des lois de 1898, 1906, ou 1912 voire des enfants acquittés par un tribunal correctionnel comme ayant agi sans discernement: il y a quelque chose de curieux dans cette décision du tribunal civil qui peut avoir pour résultat de placer dans une colonie pénitentiaire ou correctionnelle un enfant que le tribunal correctionnel aura précisément, par sa remise à l'Assistance publique, voulu soustraire à ces établissements correctifs.

Autre observation, plus grave encore: la loi du 28 juin 1904 ne distingue pas entre les mineurs de plus ou de moins de 13 ans. Et il se produit ce phénomène bizarre et regrettable qu'un pupille de l'Assistance, de moins de 13 ans, donnant de très graves sujets de mécontentement peut (et cela se voit tous les jours) [1] encourir, de la part du tribunal civil son envoi en colonie pénitentiaire, alors que le même enfant, s'il a commis un crime ou un délit susceptible de mettre en mouvement l'action publique dans les conditions de la loi de 1912 ne pourra être l'objet que des mesures d'éducation et d'assistance réservées par cette loi aux mineurs de moins de 13 ans, et exclusives de tout envoi en correction.

Et voici une autre anomalie non moins étrange; c'est, aux termes de la loi de 1904, une simple décision du préfet, qui peut mettre fin à la mesure ordonnée par un tribunal.

Enfin, au point de vue financier, ces mesures donnent lieu à un échange de comptes extrêmement complexe entre l'administration pénitentiaire et celle de l'Assistance publique, celle-ci remboursant à l'administration pénitentiaire les frais de ses pupilles placés dans les colonies correctionnelles, alors qu'en revanche l'administration pénitentiaire rembourse à l'Assistance publique, les frais de séjour des enfants auteurs de délits ou de crimes, qui lui sont remis par application de la loi de 1898 (art. 5 de la loi 1904).

(1) Il y avait une trentaine d'enfants de moins de 13 ans à la colonie pénitentiaire de Saint-Hilaire en avril 1920.

C'est pour toutes ces raisons que nous pensons qu'il vaudrait mieux renoncer au système de la remise à l'administration pénitentiaire des pupilles de l'Assistance publique, comme de tous autres enfants en dehors des cas où, déferés devant les tribunaux répressifs, ceux-ci ont prononcé à leur égard les mesures d'internement que la loi de 1912 a cru devoir approprier à chacun d'eux (1).

4° L'abandon moral des mineurs se livrant à la débauche.

La question générale de l'intervention de l'État à l'égard de la prostitution est différemment appréciée suivant qu'on est partisan du principe abolitionniste, qui ne voit dans la prostitution que l'exercice d'une liberté, du système de l'intervention légale ou de celui de l'intervention simplement réglementaire.

C'est la troisième de ces opinions que, en ce qui concerne les prostituées majeures, traduit le système actuellement pratiqué chez nous.

Cette réglementation, d'essence municipale, repose sur l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, qui, après la loi des 16 et 24 août 1790 et 19 et 22 juillet 1791, invitant les maires à veiller sur la santé et la moralité publiques, leur donne le droit de prendre vis-à-vis des prostituées un certain nombre de mesures se traduisant notamment par l'obligation de visites médicales. La plupart y ont ajouté des mesures de détention d'un caractère administratif dont la légalité par suite est restée douteuse.

Certains esprits, et en 1892, le Comité de défense s'était rallié à leurs propositions, ont estimé qu'il était juridiquement possible d'assimiler la prostitution au vagabondage, en arguant de ce que les ressources tirées de la prostitution ne pouvaient pas plus faire obstacle à l'application de l'art. 270 du Code pénal, que le bénéfice retiré de la contrebande ne pouvait mettre à l'abri de toute poursuite son auteur, quitte par le paiement des droits fiscaux. (2)

D'autre part, l'application des articles du Code pénal visant le vagabondage et les mesures d'éducation et d'internement sou-

(1) Il est vrai, que la loi du 28 juin 1904 n'a pas fourni, jusqu'ici, un contingent d'enfants bien élevé à l'administration pénitentiaire, puisque dans la période de 1910 à 1920, il lui en a été confié 371 par application de l'art. 2 et 154 par application de l'art. 5.

(2) V. Paris, 10 mars 1893.

vent consécutives à la comparution des prostituées devant les tribunaux avaient en fait abouti à l'assimilation de la prostitution à un délit.

D'ailleurs, la prostitution pouvait s'accompagner de faits prévus par les lois du 2 août 1882 et 16 mars 1898 sur la répression des outrages aux bonnes mœurs et donner naissance à des poursuites du fait de ces lois.

On avait même été plus loin dans cette voie et tenté d'organiser une sorte de reformation volontaire, par l'envoi de leur propre consentement; des filles se livrant à la prostitution dans des maisons pénitentiaires, mais ces envois ne donnaient guère de résultat.

Quoiqu'il en soit, la jurisprudence de certains tribunaux ou la pratique de certaines administrations avaient abouti à l'envoi en correction d'un certain nombre de prostituées; en 1908, il y en avait 19 à la maison de réforme de Montpellier, 131 à Bavière 36 à Limoges, 250 à Rouen, 220 à Cadillac, 350 à Doullens, 55 à Saint-Lazare.

Mais l'ensemble de ces mesures visait les prostituées majeures aussi bien que les prostituées en état de minorité, et à l'égard de celles-ci particulièrement tributaires des conséquences d'un abandon moral, aucune protection spéciale n'avait été organisée.

Toutefois, dès 1881, M. Théophile Roussel avait demandé que les mineures de 16 ans, rencontrées en état de prostitution fussent, après comparution devant le juge de paix, confiées à l'Assistance publique ou à une institution charitable. Cette proposition ayant été repoussée, la loi de 1889 non plus que celle de 1898, ne fournissaient aucun moyen légal particulier de prévenir ou de réprimer la prostitution des mineurs.

Au contraire, la loi du 11 avril 1908 loi de préservation édictée dans un but « d'humanité » qui se garde d'assimiler la prostitution à un délit, concerne exclusivement les mineurs. Mais à la différence des propositions de M. Théophile Roussel (1888) de M. Strauss (1890) Béranger (1894) Berry (1894) Turot (1901) qui ne visaient que les filles, elle est applicable aux mineurs des deux sexes. (1) Elle sanctionne d'une part la prostitution, acte dans lequel sont réunis le double élément de l'idée du gain et de l'habitude et d'autre part, la débauche qui suppose également l'habitude, mais non plus l'idée du gain, et enfin la provocation à la débauche qui contient un élément nouveau, la publicité.

(1) Il n'en a été fait qu'une seule application à un mineur du sexe masculin.

Cette loi est donc applicable :

1° aux mineurs de 18 ans se livrant habituellement à la prostitution.

2° aux mineurs de 18 ans se livrant habituellement à la débauche.

3° à ceux qui provoquent la débauche sur la voie publique ou en public.

A l'inverse des mineurs prostitués, les mineurs se livrant à la débauche ne peuvent encourir l'application de la loi qu'à la requête de leurs parents, tuteurs ou gardiens ; ici le ministère public ne peut plus intervenir. En fait la loi n'a pas joué à leur égard.

C'est devant le tribunal civil en chambre du conseil (1) qu'a lieu la comparution du mineur suivant une procédure qui diffère légèrement de celle de la loi de 1889. (2)

Des prescriptions très minutieuses sont édictées par l'art. 3 complété par un décret du 5 mars 1910 sur la constatation des provocations à la débauche commises par des mineurs (3)

Quelles sont les mesures dont ils peuvent être l'objet ? D'abord à titre de mesure provisoire, le président peut ordonner le placement du mineur dans un lieu de dépôt, mais sans pouvoir le retenir plus de cinq jours ; ses pouvoirs cessent pour passer au tribunal dès le jour de la comparution, qu'il s'agisse de mineurs débauchés, prostitués ou pratiquant le racolage public.

Ensuite, comme mesure définitive, le tribunal peut décider le placement du mineur soit dans un établissement public ou privé spécialement organisé, soit chez un parent ou un particulier

(1) Le tribunal compétent est celui du domicile des parents ou du tuteur ou du lieu où le mineur se livre à la prostitution.

(2) Le nombre des parents pouvant la provoquer est moins grand (degré de cousin germain ou plus rapproché). Le procureur n'est pas tenu de faire une enquête sommaire sur la situation de famille du mineur, il ne doit notifier dans les 24 heures au mineur et aux parents que son ordonnance de comparution (et non la demande d'internement) les parents peuvent plaider la nullité, (à moins que le procureur n'invoque l'impossibilité d'accomplir les formalités) et intervenir en tout état de cause. Le délai de comparution est de 3 jours, faute de quoi la citation intervient dans la forme ordinaire ; jusqu'à la date de comparution, le président du tribunal peut prendre à l'égard du mineur toute mesure provisoire.

(3) Procès-verbal dont copie est adressée aux parents à titre d'avertissement ; si dans le délai de 6 jours un 2^e procès-verbal a été dressé, comparution devant le Procureur de la République qui prend toute mesure provisoire sans que le mineur puisse être retenu plus de 5 jours ; convocation des parents ou tuteur du mineur ; enfin soit que le mineur soit laissé sans protection, soit que les parents ne se présentent pas, ne puissent le surveiller, ou qu'un 3^e procès-verbal dans les 11 mois suivants ait été dressé contre lui, décision définitive.

charitable : pour les prostitués, jusqu'à leur majorité ou leur émancipation, pour les mineurs débauchés, jusqu'à la date fixée par le tribunal.

Le seul droit conféré à ces établissements en ce qui concerne les mineurs qui y sont placés, c'est le droit de garde ; la puissance paternelle n'est pas retirée aux parents aussi longtemps du moins que ceux-ci n'ont pas été l'objet d'une instance dans les formes de la loi de 1889.

Par contre, la loi du 5 décembre 1901 leur est applicable.

Le droit de garde ainsi conféré aux établissements a pour corollaire l'obligation de fournir à l'enfant l'enseignement, l'éducation et l'entretien ; il entraîne également l'exercice du pouvoir disciplinaire et le droit à l'intégralité du produit du travail, sous réserves des dispositions visant le pécule.

Il dure tant que la décision du tribunal n'est pas rapportée.

La majorité, l'émancipation, la remise aux parents, le mariage, tels sont, les termes qui peuvent être mis à ces placements. Il est un autre ; la libération provisoire, qui, par une curieuse innovation, est prononcée par le conseil de surveillance de l'établissement, sauf recours devant le tribunal.

Le placement provisoire ne décharge pas complètement l'établissement de l'entretien de l'enfant ; il doit continuer à y subvenir par prélèvements sur son salaire. (1)

Le placement provisoire peut être révoqué par le tribunal.

C'est également le tribunal et lui seul qui prononce le déplacement du mineur, conséquence curieuse de la loi qui laisserait l'administration désarmée en cas de désordre grave provoqué dans un établissement nécessitant le transfert immédiat d'un certain nombre de mineurs dans un autre.

Les établissements visés par la loi de 1908 sont tout à fait spéciaux.

Le législateur s'est trouvé, en effet, aux prises avec une double difficulté : d'une part, repoussant toute idée d'assimilation de la prostitution à un délit et de la répression de la prostitution

(1) On pourrait même aller jusqu'à admettre que cette obligation est la même en cas de remise aux parents, ce qui est une conséquence au moins inattendue de la loi.

à une peine, il n'a pas cru pouvoir faire appel à l'administration pénitentiaire. D'autre part, les légitimes protestations de l'Assistance publique qui avaient suivi l'application des lois de 1889 et 1898 mettaient obstacle à une nouvelle expérience.

Aussi bien, la solution adoptée fut de s'adresser à des établissements nouveaux d'un caractère mixte en ce sens qu'ils relevaient de la direction de l'Assistance publique du Ministère de l'Intérieur, mais nullement des services départementaux des Enfants Assistés.

Les conditions d'ouverture et de placement des enfants déterminées par le ch. 1 de la loi, ont été complétées par un règlement qui porte la date du 13 juin 1910 et qui est extrêmement complet.

Aux termes du décret du 13 juin 1910 s'agit-il d'établissements privés, il faut qu'une décision du Ministre approuve leur règlement financier, le nombre moyen des pensionnaires et le chiffre du cautionnement.

De même, le Ministre a le droit de retirer son autorisation ou de suspendre le Directeur de l'établissement.

S'agit-il d'établissements publics, ils sont créés par autorisation ministérielle, mais les conseils généraux et municipaux peuvent également provoquer leur création. (1)

Tout placement doit donner lieu à un examen sanitaire et mental du mineur, une mise en observation, la constitution d'un dossier contenant tous renseignements sur ses antécédents, sur son état de santé, sa conduite, dossier qui doit être mis à jour tous les trois mois.

Chaque établissement doit comprendre un quartier d'isolement pour les vénériens contagieux.

Le principe de l'éducation est la répartition en groupes : l'isolement de nuit, l'interdiction des châtimens corporels, la limitation de la mise en cellule, et l'observation médicale.

L'organisation du travail repose sur la constitution d'un fonds commun et de pécules individuels. (2)

(1) Les règlements intérieurs doivent prévoir la composition du personnel, le nombre et la nature des registres, le régime alimentaire, le couchage, la toilette, le vestiaire, le régime disciplinaire (récompenses, punitions, visites, correspondance) les conditions du travail, l'organisation d'un service médical.

(2) Le règlement fixe le maximum et le minimum du prix de journée, le salaire est fixé par le Directeur sur avis du conseil de surveillance ; pour les mineurs que leur état de santé ne permet pas de faire un travail normal, le salaire est fixé par le Directeur qui rend compte au préfet.

Le fonds commun alimenté par prélèvement d'un dixième sur le salaire et l'avoire des mineurs décédés avant leur sortie est employé à donner des gratifications aux

Le contrôle de l'État s'exerce par des inspections et par la réception d'états trimestriels. (1)

L'État alloue à ces établissements un prix de journées égal à celui des pupilles de l'Assistance publique jusqu'à l'âge de 17 ans, et pour ceux reconnus impropres au travail jusqu'à leur sortie. (2)

Le règlement de 1910 a fixé également les conditions de placement chez les particuliers. (3)

Les mineurs placés chez les particuliers sont l'objet de la part de l'État d'une surveillance qui porte sur les conditions d'hygiène et de moralité, les soins médicaux, l'instruction primaire et professionnelle, la régularité de la constitution de leur pécule.

L'application de la loi de 1908 devait comporter deux étapes, l'une d'un an visant exclusivement les filles de moins de 16 ans, l'autre au bout d'un an, les filles de moins de 18 ans : on prévoyait qu'une centaine au plus de mineures rentreraient dans la première de ces deux catégories, plus d'un millier au contraire devait constituer l'effectif de la seconde.

Le Ministre de l'Intérieur élaborait un programme de travaux comportant l'ouverture des deux établissements, l'un à Passy (Yonne) devant contenir 138 filles, l'autre à Ajain (Creuse) pour 185 filles. Un établissement spécial fut également aménagé rue Saint-Maur avec 28 chambres devant servir de dépôt provisoire et de centre de triage.

La loi, pour des raisons multiples, ne joua pour ainsi dire pas avant l'échéance du premier stade d'un an qui avait été prévu et l'ensemble de ces locaux était devenu disponible pour le fonctionnement de la loi à sa seconde étape. En fait, le même phénomène se produisit au cours de la deuxième année, dans des conditions telles que les plus vives critiques, tant dans la presse que dans le Parlement, ne tardèrent pas à être adressées contre l'ouverture de ces établissements.

pensionnaires à leur sortie (1/2 pour la constitution d'un livret à la caisse des retraites 1/2 pour le pécule) le pécule est formé par un prélèvement de 9/10 du salaire ; il est ouvert un compte à la caisse d'épargne et à la sortie du mineur il lui est délivré un livret de caisse d'épargne à l'aide du produit du pécule.

(1) Observations sur les conditions du travail des mineurs leur pécule, situation du fonds commun, relevés des punitions.

(2) En fait l'allocation de l'État dure jusqu'à la sortie des mineurs sans distinction.

(3) Elles doivent déterminer les sommes afférentes à la vêtue du mineur et à ses frais d'instruction, la somme qu'il garde comme argent de poche et celle qui doit être versé au pécule. Le particulier à la garde du livret de caisse d'épargne du mineur.

On peut dire que la commission du Sénat avait pressenti des difficultés que rencontrerait l'application de cette loi. Elle formulait, en effet, le 1^{er} avril 1908 la réserve suivante : « Si une courte expérience venait confirmer les préoccupations ci-dessus exposées, il y aurait lieu d'apporter par une loi nouvelle les réformes jugées nécessaires. »

La question prit rapidement une certaine acuité tant dans le Parlement que parmi les organisations publiques ou privées qui s'intéressaient à la protection des mineurs en état d'abandon moral.

Il s'y ajoutait à leurs yeux cette circonstance aggravante, que la loi nouvelle paraissait avoir abrogé en ce qui concerne les mineurs, les pouvoirs réglementaires de police auxquels on avait antérieurement recours; on assistait alors à une véritable recrudescence du mal qu'on cherchait à enrayer.

C'est pourquoi, dès le 7 juillet 1909, le Comité des enfants traduits en justice émettait le vœu que le préfet de police revint à la pratique suivie jusque là, vu la prorogation du délai d'exécution de la loi.

Entre temps, le Ministère de l'Intérieur avait du modifier son programme, renoncer à l'aménagement d'Ajain, fermer l'établissement de Passy; les quelques filles qui y étaient furent transférées à Saint-Maur. Une commission interministérielle avait été constituée qui dans un premier rapport mit en lumière les principaux obstacles de procédure qui faisaient échec à l'application de la loi, et conclut à sa prorogation. (Reconstituée ultérieurement, elle a été chargée d'élaborer le texte des modifications à apporter à la loi.)

Le 19 juillet 1909 parut la nouvelle loi, prorogeant d'un an le délai fixé pour la mise en vigueur de la loi pour les mineurs de 16 à 18 ans, délai qui pourrait être abrogé par décret.

L'année suivante le 5 mai 1910 et 13 juin 1910, interviennent les deux décrets relatifs au fonctionnement de la loi. Ils n'apportaient aucun changement à l'état de choses, mais comme entre temps la préfecture de police avait repris ses pratiques et qu'en fait on conduisait les mineurs trouvés racolant sur la voie publique au dépôt, une violente campagne fut rouverte dans la presse.

Quant à la loi elle-même, elle n'était toujours pas appliquée.

D'une statistique dressée par le Ministère de la Justice, il résulte que la loi a été appliquée de 1908 au 31 mars 1914 à 156 mineurs dont 106 ont comparu devant les tribunaux de la Seine.

Elle a été tout à fait ignorée dans le ressort de 15 cours d'appel; le 16 juillet 1914 l'Union des Sociétés de patronage, après examen de la situation, émit l'avis que c'étaient les exigences de la loi elle-même qui rendaient très difficile et même impossible le concours des œuvres d'assistance privées au relèvement des prostituées mineures.

M. BARBOUX disait à cette époque que la « loi a soulevé plus de questions qu'elle n'en a résolues. »

M. GARÇON : « C'est une loi d'incohérence : on peut douter qu'elle fasse du bien; on peut redouter qu'elle fasse du mal. »

Il semble qu'au cours de la guerre, et notamment depuis 1916, un mouvement se soit dessiné auprès du parquet de la Seine, en vue de donner une certaine impulsion à l'application de la loi de 1908. C'est l'époque où l'opinion publique s'était émue des pratiques de racolage multipliées surtout autour des gares parisiennes et auprès des militaires en permission. Il fut procédé tant par le préfet de police qu'à l'aide des juges d'instruction et à la requête du parquet, à la centralisation des procès-verbaux et à la confection des fiches qui constituait a-t-on dit, une sorte de casier de la prostitution des mineures. (1).

Du 1^{er} janvier 1916 au 30 avril 1918, la préfecture de police avait transmis au parquet des procès-verbaux applicables à 579 mineures et les juges d'instruction une vingtaine. 96 placements furent prononcés par le tribunal; 14 mineures ont été placées à la suite de jugements prononçant la déchéance de la puissance paternelle de leurs parents, 24 ont été envoyées en correction à la demande des parents.

Ce résultat ne semble pas néanmoins avoir donné à l'application de la loi une impulsion bien durable, et, aux dires des statistiques plus récentes, il semble que le zèle de la préfecture de police ou des parquets se soit, depuis la cessation de la guerre sensiblement ralenti; pendant le premier trimestre de l'année 1920, notamment, le nombre de placements de mineurs dans les établissements spéciaux a été s'affaiblissant; il serait presque nul à l'époque présente.

(1) V. *Revue des tribunaux pour enfants*, 15 avr'l 1919.

Il convient néanmoins d'indiquer ce que deviennent les filles mineures ainsi placées dans des établissements spéciaux et quelles sont les conditions de fonctionnement de ceux-ci.

Il existe actuellement un seul établissement public, celui de la rue Saint-Maur et trois institutions privées, habilitées pour recevoir les mineurs de la loi 1908, ce sont le Patronage des détenues des libérées et des pupilles de l'Administration pénitentiaire, l'œuvre libératrice et la Tutélaire.

L'établissement national de réformation morale est administré sous l'autorité du Ministère de l'Intérieur. Il a été installé dans une ancienne annexe de l'asile de Saint-Maurice. Son personnel comprend : une directrice Mme Melcot, aidée de quatre surveillantes et d'un personnel subalterne.

Au 1^{er} avril 1920, cet établissement qui contient 28 lits abritait 28 pensionnaires; sept y étaient entrées depuis 1920, les 2/3 des autres depuis 1919, l'autre 1/3 depuis 1918; la plus âgée allait avoir 21 ans, la plus jeune était âgée de 15 ans; toutes, (sauf deux, objet d'ordonnances provisoires) étaient placées en vertu de jugements définitifs.

En outre, l'établissement de la rue Saint-Maur avait été avisé par le tribunal de 54 jugements prononcés par défaut contre des mineures qui n'avaient pu être appréhendées mais qui théoriquement lui étaient confiées.

Tous les jugements prononcés (c'est-à-dire depuis l'ouverture de l'établissement, 265 dont 24 seulement par 3 autres tribunaux que ceux de la Seine) sont intervenus à la requête du ministère public; Mme Melcot n'a souvenance que d'un seul jugement prononcé à la requête des parents.

Le système éducatif employé rue Saint-Maur est fort simple; il n'est jamais dérogé à la règle générale qui est l'inter-nement, jusqu'à la date fixée par le tribunal, ou jusqu'à la libération définitive de la mineure, prononcée non pas par le conseil de surveillance, mais par le tribunal; Mme Melcot n'a que peu de penchant pour le système de la libération provisoire qui expose la mineure à reprendre sa vie passée et, si elle est l'objet de poursuites nouvelles, à constituer, le jour de sa rentrée à l'établissement, un exemple fâcheux pour ses compagnes.

La discipline y est mesurée; la punition la plus grave, c'est la mise en cellule pendant 24 heures et il est rare qu'on y ait recours.

Le travail, par contre, n'y est pas absorbant: un peu de classe, une heure par jour à chacun des deux groupes d'élèves; le reste du travail consiste en soins du ménage, cuisine, couture, qui ne porte que sur l'entretien du linge de la maison. Mme Melcot a essayé de constituer un atelier; ses tentatives qui s'étaient portées sur l'industrie des perles n'ont pas réussi, les salaires ne dépassant pas 1 franc à 1 fr. 25 par jour et le pécule revenant aux enfants atteignant de ce fait à peine 0 fr. 05.

Le défaut, à notre avis, de ce système (et c'est de nature à calmer les appréhensions de ceux qui craignaient que les écoles de réforme ne fussent trop des écoles professionnelles) c'est que les mineures n'apprennent en réalité aucun métier, ne se constituent aucun pécule de sortie et qu'à part le trousseau donné par l'établissement (encore a-t-il fallu le réduire pendant la guerre,) elles sortent de là comme elles y sont entrées; alors même qu'au point de vue moral un certain redressement se serait opéré, quel avenir peut-on escompter pour ces malheureuses dont il est arrivé que certaines à leur sortie ont du solliciter de la directrice elle-même, quelques jours supplémentaires d'hospitalisation, faute de quoi vivre?

Quels ont été, au surplus, les résultats obtenus depuis la fondation de l'établissement? neuf pensionnaires ont contracté mariage pendant la durée de leur séjour à Saint-Maur et 12 après leur sortie. On ne sait rien des autres!

Quelques mineures ont été placées à l'Assistance publique comme filles de service, sans que leur conduite ait donné lieu à des reproches: Mme Melcot ne pratique pas le placement chez les particuliers, une de ses pensionnaires placée chez un substitut du tribunal où son service donnait complète satisfaction quitta brusquement sa place, sans autre motif que l'inconvénient de n'être pas assez libre.

La Tutélaire, qui est une association déclarée depuis 1914, et autorisée depuis 1917 à fonctionner pour l'application de la loi de 1908 comme elle l'était depuis 1915 pour l'application de la loi de 1912, possède deux immeubles rue Blomet; mais sur une quarantaine de prostituées mineures recueillies par l'œuvre, un très petit nombre se trouve à Paris; la presque totalité est placée par l'œuvre, ainsi que l'ensemble de ses pupilles en province, auprès de particuliers ou d'institutions charitables.

Le nombre des mineures de la loi de 1908 recueillies par la Tutélaire a été de :

40 en 1917;
58 en 1918;
45 en 1919;
3 en 1920; (1^{er} trimestre)

110 sont entrées par ordonnance suivies de jugement, 49 directement par jugements tous intervenus à la requête du parquet.

Il n'est donné aux mineures à Paris, que l'enseignement des soins du ménage, de la couture et du blanchissage. Ailleurs, elles y apprennent ce qu'on enseigne dans les institutions charitables où elles sont placées; à Poitiers, notamment « Au Bon Pasteur » où se trouvent une vingtaine de prostituées confiées par la Tutélaire, il est enseigné des travaux plus délicats de lingerie, de couture en même temps que de lessivage.

L'Œuvre Libératrice, association reconnue d'utilité publique depuis 1910 a recueilli sur les 735 jeunes filles qu'elle a reçues de 1901 à 1920, 55 mineures de la loi de 1908 depuis l'année 1912; ici le régime est encore plus édulcoré qu'à la Tutélaire: rien de comparable avec la rue Saint-Maur: l'institution donne l'impression d'une pension de famille, ou d'un pensionnat pour jeunes filles du monde; certaines pensionnaires qui n'y ont que leur chambre vont travailler la journée en ville; si bien qu'on peut se demander si les mineures qui se montrent dignes d'un tel régime ne le seraient pas de la liberté pure et simple. Il est fait aux autres pupilles des classes élémentaires, on leur enseigne la cuisine, les soins du ménage et la couture.

Le plus grand nombre des pupilles, publiées l'œuvre ont été rendues à leur famille ou placées comme domestiques ou employées de commerce

Quant au Patronage des détenues qui possède à Paris rue de Tolbiac et rue Michel Bizot de vastes établissements servant d'écoles, il ne recueille en fait qu'un nombre insignifiant de mineures de la loi de 1908 (1). C'est d'autant plus regrettable que cette institution qui reçoit des détenues majeures et des enfants en vertu de la loi de 1912, possède au point de vue de l'enseignement professionnel un outillage beaucoup plus avancé que les autres établissements ci-dessus.

(1) Il y en avait deux le 1^{er} janvier 1920; plus aucune en avril dernier.

Telles sont les institutions tant publiques que privées qui ont coopéré à l'application de la loi de 1908 et les conditions générales dans lesquelles cette coopération s'est effectuée.

5° L'abandon moral des mineurs délinquants ou criminels.

1° Situation antérieure à la loi de 1912.

Par le vote de la loi de 1850 et l'envoi des enfants acquittés par application de l'art. 66 du Code pénal ou condamnés par application de l'art. 67 dans des colonies pénitenciaires ou correctionnelles, un progrès avait été réalisé dans le sens de l'emploi à l'égard des mineurs délinquants de procédés correctifs particuliers.

Ces mesures avaient été complétées par deux articles (19 et 21) de la loi du 5 août 1850 dont l'un prévoyait que « les détenus désignés aux articles 3, 4, 10, 16 et 2 et 3 de la loi seraient à l'époque de leur libération placés sous le patronage de l'Assistance publique et l'autre qu'un règlement d'administration publique devrait déterminer le mode de patronage des jeunes détenus. » En dépit de ces dispositions, d'une part le règlement en question ne vit jamais le jour, d'autre part, ainsi que l'observait le Conseil supérieur de l'Assistance publique en 1890, ce patronage légal en l'absence des droits de puissance paternelle, confié à l'administration ne pouvait être organisé.

Avec la loi de 1889, on put, en appliquant l'art. 2 § 5, frapper de la déchéance de la puissance paternelle les parents dont les enfants étaient conduits dans une maison de correction en vertu de l'art. 66 du Code pénal. Mais ce texte lui-même limité à l'application de l'art. 66 a laissé de côté toute une catégorie d'enfants qui étaient peut-être parmi ceux qui auraient eu le plus besoin de cette protection.

Inapplicable dans ses dispositions relatives au patronage, la loi de 1850 à elle seule, était-elle regardée comme suffisante pour aboutir au redressement moral des enfants auxquels il était fait application des dispositions du Code pénal?

Il faut ici encore répondre par la négative.

Le Code n'offrait en effet d'autre alternative que d'envoyer l'enfant délinquant dans une colonie pénitenciaire (et le système issu de la loi de 1850 n'inspirait pas une universelle confiance) ou de le remettre à ses parents, et cette solution, quand ceux-

ci étaient indignes, était peut-être plus dangereuse encore pour son éducation morale.

Il en résultait de la part des tribunaux une tendance à ne prononcer à l'égard des mineurs délinquants que des condamnations à de très courtes peines (inférieures à 6 mois) qui n'étaient pas accomplies dans les colonies pénitentiaires et par suite avaient le double inconvénient de n'exercer sur le condamné aucune action ni intimidante ni éducative.

Ce fut une des raisons pour lesquelles le législateur de 1898 crut expédient de recourir à l'égard des enfants auteurs de délits à la procédure d'éducation par la remise à l'Assistance publique, qu'il employait à l'égard des enfants victimes.

Au début de l'application de cette loi, on avait d'ailleurs pensé qu'un même jugement pouvait, en cas d'insuffisance des mesures de la loi de 1898, prescrire l'envoi subsidiaire de l'enfant délinquant en colonie pénitentiaire. C'est ce que des tribunaux comme ceux de Château-Gonthier et de Mayenne (6 mars 1901, 2 mai 1902,) avaient décidé.

Par son arrêt du 1^{er} avril 1902, la Cour de cassation s'est montrée hostile à cette pratique.

Inopérante, pour les raisons que nous avons soulignées plus haut à l'égard des enfants victimes de délits ou de crimes, la loi de 1898 a abouti à des effets plus fâcheux encore à l'égard des enfants auteurs.

Sans revenir sur les inconvénients que nous avons signalés, de la remise de ces enfants à l'Assistance publique (d'autant plus graves qu'il s'agit ici d'auteurs de délits) la loi avait tout simplement ajouté un élément d'incertitude de plus, au sort des enfants auteurs de délits déferés aux tribunaux.

C'est ce que mettait en lumière l'inspection générale des services administratifs, dans son rapport de 1903.

« Les enfants relevant des lois du 24 juillet 1899, et du 19 avril 1898, comme ceux auxquels ont été appliqués les articles 66 et 67 du Code pénal sont des enfants en état d'abandon moral.

« Cette connexité d'origine, n'a pas échappé aux auteurs de la loi du 24 juillet 1889 qui, constatant la relation de cause à effet, ont dans l'article 2, § 5 de la loi, disposé que pourraient être déchus de la puissance paternelle, les père et mère dont les enfants ont été conduits dans une maison de correction par application de l'art. 66 du Code pénal. »

« Il se produit dès lors ce fait sur lequel il convient d'insister que des enfants d'origine commune, de recrutement pourrait-on dire identique, se verront, ayant commis les mêmes fautes, les mêmes faits délictueux, ou bien placés dans les moralement abandonnés, ou bien envoyés en correction en vertu de l'art. 66 du Code pénal, voire même condamnés à la prison, en vertu de l'art. 67, selon qu'auprès des tribunaux chargés de statuer sur leur sort, il existera ou n'existera pas un Comité de défense des enfants traduits en justice.

« Ce n'est plus la nature de l'enfant, son degré de perversion, l'acte qu'il a commis, les conditions morales de sa famille, qui déterminent les dispositions légales à lui appliquer, qui font qu'il sera ou bien protégé et assisté, ou bien puni (car l'envoi en correction avec son internement obligatoire et sa discipline collective, est, en fait sans contestation possible, une peine), c'est ce fait, tout à fait extérieur, tout à fait indépendant de lui-même, qu'il s'est rencontré ou non dans la région où il se trouvait un groupe d'hommes de cœur et de bonne volonté, qui ont créé une institution destinée spécialement à s'occuper des enfants traduits en justice.

« Les services rendus par les Comités de défense sont incontestables et l'inspection générale les a trop souvent constatés pour ne pas les proclamer encore une fois. Et c'est précisément en raison des résultats qu'ils ont obtenus qu'on est fondé à demander que la législation soit modifiée de façon à pouvoir être appliquée également partout et à assurer à tous les enfants en état d'abandon moral, ayant ou non commis des délits, la situation réservée seulement à l'heure actuelle aux plus privilégiés d'entre eux. »

Il convient d'ajouter que ces critiques de la loi de 1898, en ce qui concerne les enfants auteurs, ont perdu beaucoup de leur valeur depuis la loi de 1912.

Cette réforme avait été précédée par le vote de la loi du 12 avril 1906 qui, elle, a une portée exclusivement pénale : elle a eu pour objet de modifier l'ancien art. 66 du Code pénal aux termes duquel le tribunal pouvait, quand un inculpé de moins de 16 ans lui était déferé et qu'il l'acquittait pour défaut de discernement, le remettre à ses parents ou l'envoyer dans une colonie pénitentiaire, soit pour une époque fixée, soit jusqu'à 20 ans.

La loi de 1906, a élevé à 18 ans l'âge de la minorité pénale et à 21 ans la limite du maintien de l'enfant dans une colonie pénitentiaire.

Pour soutenir la légitimité de l'élévation à 18 ans de la minorité pénale, on fit ressortir avec raison, que souvent les délits commis par les mineurs de cet âge étant peu graves, le jeune délinquant n'encourait qu'une courte peine, sans aucune valeur moralisatrice cependant que s'écoulait le temps pendant lequel il était encore possible de le soumettre à des mesures d'amendement et d'éducation.

Pour substituer la limite de 21 ans à celle de 20 ans, antérieurement fixée, on fit valoir que dans l'ancien système, les jeunes gens de 20 à 21 ans, époque de leur service militaire, rendus à la liberté, échappaient à toute éducation ou surveillance et couraient le risque de retomber dans leur existence désordonnée ou délictuelle. (1)

De la combinaison de ces textes, il résulte que la loi pénale antérieure à 1912 distinguait les mineurs et les majeurs de 18 ans; qu'avant 18 ans, le mineur qui appartenait au droit pénal comparaisait devant les juges criminels et pouvait encourir des peines, mais il n'était pas de plano considéré comme responsable et le juge pouvait déclarer qu'il avait agi sans discernement.

Au point de vue de la procédure, le mineur de 16 ans seul jouissait d'un privilège de juridiction; aux termes de l'art. 68 du Code pénal, il était justiciable du tribunal correctionnel, à moins qu'il n'encourût la peine de mort ou une peine perpétuelle ou qu'il n'eût des complices majeurs.

Quant au mineur de 16 à 18 ans, il ne bénéficiait que de la déclaration de non discernement.

Rappelons que l'art. 4 de la loi du 19 avril 1898 permettait au juge d'instruction d'éviter au mineur délinquant la détention préventive, en confiant sa garde à une personne, à une œuvre charitable ou à l'Assistance publique.

D'autre part, en pratique, certaines difficultés de procédure avaient été aplanies. C'est ainsi qu'au Parquet de la Seine, on ne recourait pas à la procédure des flagrants délits, que le ministère public n'usait pas de son droit de citation directe et qu'enfin,

(1) M. de Casabianca dans la *Revue pénitentiaire* (avril 1905) a observé que c'est surtout aux femmes qu'a profité la prorogation de la minorité pénale; plus de la moitié de celles qui ont comparu devant les tribunaux ont été envoyées, en vertu de cette loi, dans les maisons pénitentiaires ou confiées à des institutions charitables.

depuis des circulaires du procureur de la République de décembre 1906 et mai 1907, on avait spécialisé certains magistrats pour l'instruction et le jugement des délits commis par les mineurs.

L'habitude avait également été prise par les défenseurs désignés par l'instruction de renseigner le tribunal sur les causes de l'inconduite de l'enfant.

Au point de vue de la peine, tout était conditionné par la question préjudicielle du discernement. Résolue par l'affirmative, le mineur subissait la même peine que les majeurs s'il avait 16 à 18 ans; le mineur de 16 ans, au contraire, bénéficiait d'une excuse légale atténuante; sa peine était amoindrie dans sa nature (emprisonnement seulement) et dans ses conditions d'exécution (colonies correctionnelles ou pénitentiaires).

Résolue par la négative, c'était l'acquiescement du mineur, laissant au juge la faculté de le rendre à sa famille, de l'envoyer en correction jusqu'à sa majorité en privant ses parents du droit de garde ou en prononçant contre eux la déchéance, de le confier à une personne ou une œuvre charitable et (s'il avait moins de 16 ans) à l'Assistance publique.

Ici encore, la pratique avait aplani une difficulté que n'avait pas résolue la loi; le mineur confié à une personne ou une œuvre ne pouvait plus, quelle que soit sa conduite, être envoyé en correction sans un nouveau jugement: aussi bien par mesure de précaution certains jugements décidaient-ils le principe de l'envoi du mineur en correction, et ce n'était qu'à la suite d'une libération provisoire (1) que celui-ci était confié à une œuvre charitable; ce qui permettait en cas d'inconduite de révoquer sa libération et de le réintégrer à la colonie.

2° *Loi de 1912.* — Depuis que les États-Unis avaient institué les juvénile courts que les pays d'outremer comme le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, et plus tard l'Angleterre suivi leur exemple, que l'Allemagne en 1905 avait organisé les jugendgericht, la réforme de la législation pénale des enfants et la création des tribunaux pour enfants étaient réclamées; après la spécialisation de la loi, on voulait la spécialisation du juge.

Ce fut l'objet de la loi de 1912, issue d'une proposition déposée par M. Paul Deschanel en 1909, rapportée à la Chambre par M. Violette, au Sénat par M. Dreyfus et soumise à une longue élaboration au cours des années 1910, 1911, 1912 tandis que le Congrès international de Paris tenu le 28 juin 1911, en faisait l'objet de son ordre du jour.

Les principales modifications introduites par cette loi sont les suivantes :

1° Fixation d'une minorité pénale à 13 ans; jusqu'à cet âge, pas de poursuite correctionnelle; de 13 à 18 ans, responsabilité pénale, mais possibilité, au moyen d'une déclaration de non discernement, d'éviter toute mesure pénale; à partir de 18 ans, application du droit commun.

2° Organisation d'une juridiction spéciale pour les mineurs et procédure appropriée variable suivant que le mineur a moins de 13 ans ou a de 13 ans à 18 ans.

3° Consécration de la légalité de la pratique de la mise en liberté surveillée et de la révocabilité du dernier jugement suivant la conduite de l'enfant.

4° Enfin, question de détail mais intéressante à noter comme effort contre la criminalité juvénile, suppression de la publicité des audiences et de la reproduction des comptes rendus de la presse.

A) *Mineurs de 13 ans.* — La loi du 29 juillet 1912, sans proclamer le principe de l'irresponsabilité des mineurs de 13 ans (1), prescrit qu'ils ne sont pas déférés à la juridiction répressive, mais au tribunal civil en chambre du Conseil. (2)

Cette juridiction est celle à laquelle on avait déjà recours dans l'art. 3 de la loi du 24 juillet 1889, l'art. 389 du code civil — les lois du 2 juillet 1907, 11 avril 1908; ainsi on a pu dire que la législation tend à faire de la chambre du Conseil une sorte de juridiction familiale ou de tribunal des tutelles. (3)

(1) Cet âge de 13 ans fut préféré à celui de 12 ans fixé par le projet primitif parce qu'il est en corrélation avec certaines dispositions du Code pénal (art. 331) avec l'obligation scolaire, établie par la loi du 28 mars 1882, avec la limite d'âge l'emploi des mineurs aux travaux industriels (2 novembre 1892). Mais la loi n'a pas dit si cet âge était celui de l'infraction ou de la poursuite.

(2) Aux termes du décret de 1912, c'est le Président du tribunal qui désigne la chambre.

(3) Nast et Kleine, op. cit.

Si le mineur n'est inculpé que d'une contravention, le juge de paix est compétent, mais en cas de récidive, le mineur serait traduit devant le tribunal civil en chambre du conseil.

Première et très importante innovation de la loi !

Elle va plus loin. Consacrant un usage depuis longtemps suivi, la loi de 1912 a d'une part posé le principe de l'information obligatoire, et d'autre part réalisé pour l'instruction de ces affaires, la spécialisation du juge d'instruction (1).

Elle a précisé les pouvoirs de ce dernier; il peut pendant l'instruction faire retenir l'enfant dans un hôpital ou un hospice ou tout autre local, sauf une maison d'arrêt, à moins que l'enfant ne soit inculpé de crime (art. 5) il peut le remettre provisoirement à un particulier, une institution charitable ou à l'Assistance.

La loi a multiplié les garanties du mineur au cours de l'instruction: avis que le juge d'instruction doit donner de l'ouverture de l'instruction au président du Comité de défense; désignation d'un défenseur. Enquête morale confiée à un rapporteur spécial complétée s'il y a lieu, par un examen mental.

En cas de poursuite devant le juge de paix, application de l'art. 145 du Code d'instruction criminelle, mais jugement à huit clos en présence des seuls parents, gardiens ou tuteurs. En cas de poursuite devant la chambre du conseil, comparution de l'enfant, des témoins, des parents, tuteurs ou gardiens; audition du rapporteur, du ministère public et du défenseur; non publicité des audiences accessibles aux seuls membres des comités de défense, des sociétés de patronages et institutions charitables agréés par le tribunal; par contre la décision est lue en audience publique.

Voilà pour la procédure.

Quelles sont les mesures pouvant être prises contre les mineurs de 13 ans? l'art. 6 les énumère. Contrairement à l'art. 66 du Code pénal, l'enfant de moins de 13 ans ne peut plus être envoyé en correction. Soustrait par l'article premier au juge répressif, il l'est également à la loi pénale.

Le tribunal peut rendre l'enfant à sa famille, et dans ce cas, faire usage de la liberté surveillée, le placer chez un particulier, dans une institution charitable, le remettre à l'assistance publique, le placer dans un asile ou internat approprié enfin dans un établissement d'anormaux.

(1) Réclamée par divers congrès pénitentiaires, notamment par celui de Paris de 1895, cette mesure avait été réalisée au Tribunal de la Seine, puis supprimée le 31 juillet 1899 pour être rétablie le 12 mars 1901. La loi de 1912 la consacre.

A l'égard de ces placements, la loi de 1912 comporte une triple innovation; d'abord les mots d'internats appropriés ou d'établissements d'anormaux sont particuliers à la loi de 1912 en second lieu; tandis que la loi de 1898 laissait au juge toute latitude dans le choix de l'institution charitable, la loi de 1912 le limite à celles reconnues d'utilité publique ou désignées par arrêté préfectoral.

Enfin, au principe de la gratuité de l'entretien de l'enfant sur lequel repose son envoi dans une colonie pénitentiaire, au seul recours de l'art. 205 du Code civil ouvert aux particuliers dans le silence de la loi de 1898, la loi de 1912, empruntant ces dispositions aux lois de 1889 et 11 avril 1908, substitue la fixation par la chambre du conseil des frais d'entretien et de placement à la charge de la famille et leur recouvrement comme frais de justice criminelle.

Mais la plus grande innovation de la loi a trait à la durée du placement.

A cet égard, les art. 10 et 11 apportent une exception au principe de l'irrévocabilité de la chose jugée, non pas sur la question de culpabilité sur laquelle la décision du tribunal est définitive mais sur la mesure de placement.

L'art. 10 qui autorise les parents ou tuteurs, quand un an au moins sera écoulé depuis l'exécution d'une décision plaçant l'enfant hors de sa famille, à demander qu'il leur soit rendu, est à rapprocher des art. 15 et 21 de la loi de 1889 et de l'art. 9 de la loi de 1908.

D'autre part, (art. 11) le placement peut être modifié d'office par le tribunal sur requête du ministère public ou sur la demande de l'enfant.

Tels sont, en dehors du terme même assigné par le jugement au placement, les événements susceptibles d'y mettre fin.

Sont-ils les seuls ?

Nous ne voulons pas reproduire la controverse touchant le caractère pénal des infractions commises par les mineurs de 13 ans, ni les conséquences susceptibles d'en découler puisqu'une décision de la Cour de cassation du 19 janvier dernier, rendue à propos de l'application de l'amnistie, a dit le droit en cette matière.

Sans doute s'accorde-t-on sur certaines conséquences tirées de l'absence, nous dirions plus volontiers de l'atténuation, du caractère pénal des décisions prises contre le mineur. Le juge-

ment n'est jamais mentionné à son casier judiciaire; il ne pourra pas plus tard faire obstacle à l'application du sursis en cas de poursuite nouvelle; ne subissant pas une condamnation, l'enfant n'aura pas à attendre une réhabilitation.

Personne d'autre part ne soutient que les infractions commises par le mineur, qui sont l'objet de sa poursuite, sont dépourvues de tout caractère pénal: le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 décembre 1897; de l'infraction du mineur naît une action publique qu'exerce le ministère public et lui seul, qui peut être suspendue par les mêmes causes que l'action publique exercée contre un majeur. Quant à l'action civile, si elle est intentée devant le juge du droit commun parallèlement à l'instance introduite devant le tribunal pour enfants, le criminel tiendra le civil en l'état.

Enfin, ce n'est qu'en cas de conviction de culpabilité matérielle sur les faits qui lui sont reprochés que l'enfant peut encourir les mesures prévues par la loi; l'art. 6 est formel; s'il n'était pas matériellement l'auteur du fait incriminé, le tribunal ne pourrait se baser sur sa conduite générale ou son caractère ou même sur l'accomplissement d'une faute civile, pour prononcer les sanctions de la loi de 1912.

En un mot, toutes les règles du droit pénal doivent être appliquées dans la mesure où elles sont compatibles avec l'irresponsabilité pénale. Le mineur auquel il est fait application de la loi de 1912 est un coupable, avec toutes les conséquences juridiques qui découlent de sa culpabilité sauf à se voir infliger au lieu d'une condamnation au sens pénal du mot des mesures qu'on qualifie d'assistance.

Et alors, on peut, semble-t-il conclure que la libération provisoire ainsi prévue n'est pas la seule cause susceptible de mettre un terme aux sanctions intervenues contre le mineur.

Il y a d'abord la grâce qui ne sera pas sans doute la grâce administrative proprement dite, puisque les art. 10 et 11 ont organisé une grâce spéciale, mais dans laquelle il ne faut voir, par rapport à l'autre qu'une différence de procédure, et non de nature, de même qu'entre elle et la libération provisoire de l'art. 9 de la loi de 1850, applicable aux enfants envoyés en colonie pénitentiaire.

Ensuite, il y a bien la révision, puisque celle-ci efface toute culpabilité. Il ne paraît donc rester d'inapplicable aux mineurs que

l'amnistie, qui cependant fait disparaître le caractère délictueux de l'acte accompli, à moins que sur cette manière le susdit arrêt de la Cour de cassation qui ne visait d'ailleurs qu'un mineur de plus de 13 ans, n'ait pas définitivement fixé la jurisprudence.

B) *Mineurs de 13 à 18 ans.* — A leur égard, la loi de 1912 a maintenu les grandes lignes de la législation antérieure et n'a apporté aucune modification aux effets de la déclaration de discernement tels qu'ils résultent de la loi de 1906. Si le mineur de moins de 16 ans est déclaré avoir agi avec discernement, il est condamné, mais il bénéficie d'une excuse atténuante : en matière criminelle sa peine ne peut être au maximum que de 20 ans d'emprisonnement et en matière correctionnelle, elle n'atteint que la moitié de celle qu'eût encourue un majeur : le mineur âgé de 16 à 18 ans au contraire est assimilé à un majeur.

La loi a seulement étendu à ces mineurs le bénéfice de la liberté surveillée et a introduit des réformes de compétence et de procédure qui en fait, pour la plupart, avaient déjà été réalisées par le tribunal de la Seine.

En ce qui concerne la compétence, pour les contraventions, aucune modification : la poursuite est exercée devant le juge de paix statuant en audience publique. Pour les délits et les crimes, les mineurs de 13 à 16 ans sont soustraits à la Cour d'assises, même (à la différence de la loi de 1906) s'il s'agit de crimes susceptibles d'entraîner la peine de mort. Par contre est maintenue l'exception visant le cas où le mineur a des complices majeurs dont l'un au moins a plus de 16 ans et est présent.

Le mineur de 16 à 18 ans, au contraire, qui, pour les délits, est assimilé au mineur de 13 à 16 ans, et comparait devant le tribunal pour adolescents, est justiciable de la Cour d'assises, en cas de crime.

Une analyse de la procédure de la loi de 1912 nous entraînerait trop loin. Bornons-nous à rappeler qu'elle est dominée par le principe de l'instruction obligatoire qui supprime le droit de citation directe ainsi que l'emploi de la procédure des flagrants délits ; que par ailleurs, le droit commun est applicable ; le juge doit observer la loi du 8 décembre 1897, il peut mettre le mineur en détention provisoire dans une maison d'arrêt, les dispositions prohibitives concernant les mineurs de 13 ans n'étant pas reproduites par le titre II de la loi.

Les seules formalités spéciales qu'il doit observer sont l'obligation de donner avis de l'ouverture de l'instruction au Comité de défense et de désigner un défenseur, de soumettre, s'il y a lieu le mineur à un examen médical et de faire porter son enquête sur la situation morale et matérielle du mineur et de sa famille.

Soulignons également certaines particularités qui la distinguent, sans qu'elles soient toutes au même degré explicables, de la procédure employée à l'égard des mineurs de 13 ans ; le juge d'instruction qui statuant sur la garde du mineur peut le confier à une institution charitable (voire à l'Assistance publique, ce que la loi de 1906 n'avait pas admis) doit entendre le ministère public (il n'y est pas obligé pour les mineurs de 13 ans) d'autre part, il peut confier l'enfant à ses parents (l'art. 3 ne mentionne pas les parents) : il peut le faire surveiller par un délégué (l'art. 3 n'en parle pas) ; il existe un recours contre son ordonnance (l'art. 3 n'en prévoit pas, seul l'art. 135 du code d'I. C. serait applicable) ; le délai de l'opposition est de 3 jours (il aurait été que de 24 heures en vertu de l'art. 135).

Enfin chaque inculpé est jugé séparément en l'absence de tous autres prévenus et les audiences ne sont accessibles qu'à certaines personnes, mais la liste en est moins limitée que pour les mineurs de 13 ans (1).

A quoi peut aboutir le jugement ?

Si le mineur est acquitté, le juge peut ou bien le remettre à ses parents ou l'envoyer dans une colonie pénitentiaire ou enfin le confier à une personne ou une institution charitable.

Par contre, tandis que le mineur, pendant l'instruction, peut être confié à l'Assistance publique, ce placement ne figure plus parmi les mesures que peut prendre le juge à son égard, à titre définitif.

Deux autres particularités sont à relever qui distinguent les mesures prises à l'égard des mineurs de 13 à 18 ans de celles visant les mineurs de 13 ans.

D'abord, en ce qui concerne les frais de leur placement et de leur entretien, la loi n'a pas prévu qu'ils puissent être recouverts comme en matière criminelle. Il ne reste aux gardiens et institutions que le recours de l'art. 203 du Code civil qui nécessite une action spéciale.

(1) Les témoins, les proches parents, les tuteurs et subrogés tuteurs, les membres du barreau et représentants de l'Assistance publique et de la presse y sont admis (art. 19).

En second lieu, en ce qui concerne le caractère même des jugements qui sont prononcés, aucune disposition analogue aux art. 10 et 11 de la loi, n'a été ici édictée; ces jugements ne sont donc pas révocables et les parents des mineurs de 13 à 18 ans n'ont aucune action pour se faire restituer leur droit de garde.

Nous en aurons terminé avec les innovations essentielles de la loi de 1912 quand nous aurons rappelé d'un mot ce qu'elle a entendu inaugurer par le système de la liberté surveillée.

Le système de la liberté surveillée permet de parer aux conséquences du caractère irrévocable des décisions prises à l'égard des mineurs de 13 à 18 ans.

De ce caractère, en effet, il s'ensuit qu'alors même que l'enfant manifesterait des preuves d'amendement il n'est pas possible de revenir devant le juge pour mettre fin à une décision ayant prononcé son envoi en correction; qu'à l'inverse, la décision ayant rendu l'enfant à sa famille ou confié à une institution charitable, serait également irrévocable, alors même que l'enfant ferait preuve d'inconduite.

Avant la loi de 1912 il y avait bien le procédé de la libération provisoire de l'art. 9 de la loi de 1850, mais il supposait l'envoi préalable de l'enfant en correction tout en offrant l'avantage de ne pas nécessiter une nouvelle comparution devant le juge, puisqu'il suffisait de solliciter la révocation de la libération.

Depuis la loi de 1912, le tribunal, à l'égard des mineurs de 13 à 18 ans a le choix : il peut toujours décider l'envoi en correction mitigé de la libération provisoire, mais il peut en outre, s'il opte pour la remise de l'enfant à sa famille ou à une institution charitable, ordonner sa mise en liberté surveillée, ce qui entraîne en cas d'inconduite, sa nouvelle comparution devant lui.

Cette mesure qui s'applique d'ailleurs à tous les mineurs de moins ou de plus de 13 ans, peut se présenter sous un triple aspect : elle peut être prononcée par le juge d'instruction; (bien qu'en ce qui concerne les mineurs de 13 ans, elle ne soit pas mentionnée par la loi).

Elle peut être ordonnée par le tribunal et ici, soit à titre provisoire, soit à titre définitif : l'art. 20 prévoit en effet, que le tribunal peut la prononcer provisoirement à l'égard des mineurs de 13 à 18 ans. Dans ce cas c'est une sorte de sursis à la décision

définitive (1). Elle présente même un avantage particulier, celui de ne pas résoudre immédiatement la question de discernement; le tribunal pourra plus tard condamner le mineur à raison des faits pour lesquels il a été sursis à sa condamnation.

Enfin, le tribunal peut prononcer la liberté surveillée à titre définitif à l'égard des mineurs considérés comme ayant agi sans discernement.

Toutefois elle n'est pas applicable si le mineur est remis à l'Assistance publique, placé dans un asile, un internat approprié ou pour le mineur de 13 à 18 ans s'il est envoyé en correction.

Quand il prononce la liberté surveillée, le président doit expliquer au mineur, à ses parents et tuteur le caractère et l'objet de cette mesure (2); il peut en fixer arbitrairement la durée.

Quels sont les effets de la liberté surveillée? Pendant la période qui va du jugement à l'expiration du délai fixé par le juge, c'est une mesure mixte intermédiaire entre la remise aux parents et l'envoi en correction.

L'enfant demeure soumis au contrôle d'un délégué, sorte de probation officer, choisi par le tribunal parmi un certain nombre de personnes (de préférence, mais non exclusivement, parmi les membres des sociétés de patronage, des comités de défense, des institutions charitables).

Le délégué surveille la conduite de l'enfant et doit faire au président des rapports périodiques sur cette conduite.

Si l'enfant se conduit mal ou est en péril moral (c'est la grande utilité de la mesure), il peut citer le mineur et les personnes chargées de sa garde pour qu'il soit statué de nouveau; ainsi pendant cette période, le mineur est toujours menacé de dispositions plus sévères et il n'est pas nécessaire, pour que la mise en liberté surveillée puisse être révoquée, qu'il commette une nouvelle infraction, il suffit qu'il ne justifie plus l'indulgence dont le tribunal a fait preuve.

Pendant la période postérieure à cette mesure (il peut se faire que l'expiration du délai ne coïncide pas avec la majorité de l'enfant) si la conduite de l'enfant n'a pas donné lieu à reproche, ses effets cessent de se produire, mais dans le cas contraire,

(1) C'est une innovation de notre droit pénal qu'on a judicieusement rapprochée non pas de la loi de 1891, qui n'a institué le sursis qu'à la peine et non à la condamnation, mais plutôt de l'art. 246 du C. civ. (en matière de divorce).

(2) V. art. 3 de la loi du 26 mars 1891.

le procureur conserve le droit de saisir le tribunal pour qu'il soit statué à nouveau et le tribunal pourra soit prolonger la période de la liberté surveillée, soit même décider le placement de l'enfant dans un asile ou un internat, le confier à une institution charitable ou enfin l'envoyer en correction (s'il a de 13 à 18 ans).

Telles sont les dispositions essentielles de la loi de 1912 qui pour rentrer dans le cadre de notre étude pourrait s'appeler la loi de correction et de préservation des mineurs conduits par l'abandon moral à des actes délictueux ou criminels.

L'expérience de cette loi est trop récente et surtout elle s'est déroulée dans des conditions trop particulières pour qu'il soit possible de porter sur elle un jugement définitif.

La guerre, en effet, a apporté dans le champ agrandi de la délinquance juvénile des éléments de perturbation tels qu'il est impossible de discerner les effets moraux d'une mesure nouvelle, dans le domaine de la prévention ; et dans celui de la correction, il faut reconnaître également que les établissements correctionnels publics, d'origine ancienne, de même que les œuvres privées auxquelles la loi continuait de faire appel, se sont trouvées en présence de problèmes tellement graves au point de vue de leur installation et de leur fonctionnement matériel, du recrutement de leur personnel, de l'emploi rationnel de leurs méthodes qu'ici encore, le laps de temps écoulé d'où il faut légitimement déduire les cinq années de guerre, est encore beaucoup trop court pour permettre des constatations et des déductions ayant une valeur expérimentale.

Nous ne pouvons pas cependant négliger tout à fait d'indiquer dans quelles conditions se sont réalisées les innovations essentielles de la loi.

En ce qui concerne l'institution de la liberté surveillée, nous ne possédons que très peu d'indications. Nous nous bornerons à enregistrer les déclarations de M. le secrétaire général du Comité de défense qui observait dans son rapport de fin d'année, que l'institution avait fonctionné avec succès.

En ce qui nous concerne toutefois, nous avons recueilli avec étonnement les déclarations du personnel de direction des deux internats appropriés dont nous parlons ci-après : l'une, la directrice de Chanteloup, nous a fait connaître que 44 des pupilles

envoyés à l'internat étaient soumis à la liberté surveillée et que les cinq délégués qui s'en partageaient la surveillance avaient fait à l'établissement une dizaine de visites ; l'autre, la directrice de Frasnelle-le-Château, nous avouait n'avoir jamais eu la visite d'aucun délégué, et, chose plus curieuse, avoir été désignée elle-même comme surveillante déléguée de la grande majorité de ses pupilles.

Nous pensions en effet que le régime de la liberté surveillée était exclusif de l'envoi en internat comme en correction.

Une des innovations heureuses de la loi de 1912 a été de soustraire les mineurs au-dessus de 13 ans à la remise à l'Assistance publique comme mesure définitive et d'abroger implicitement à cet égard les dispositions contraires de la loi de 1898. C'est ce qu'a déclaré très nettement l'arrêt de la Cour de cassation du 14 mars 1914 qui a permis, ainsi que l'exprimait une circulaire du 3 juillet suivant de l'Assistance et de l'Hygiène publiques de « mettre les services départementaux d'Assistance à l'abri d'un péril qui ne devait pas laisser de les préoccuper vivement ». (1)

Un point est demeuré obscur, toutefois, en présence de certaines décisions jurisprudentielles, c'est celui de savoir si l'Assistance publique peut être contrainte de recevoir un enfant confié à ses soins avant l'âge de 13 ans, qui s'est évadé et lui est rendu par un nouveau jugement, l'âge de 13 ans une fois dépassé.

Nous estimons que si l'affaire était portée devant la Cour suprême, celle-ci agirait avec sagesse en donnant à l'interprétation des dispositions légales la portée la plus restrictive.

Mais l'innovation la plus importante de la loi de 1912 est, sans contredit, la fixation d'une minorité pénale.

Parmi les mesures prescrites par l'art. 6 de la loi, figure le placement des mineurs de 13 ans dans un établissement d'anormaux ou dans un asile ou un internat approprié.

Or, s'il est vrai que le décret du 31 août 1913, complété par celui du 27 mars 1920 a déterminé les règles générales d'autorisation, de surveillance et de contrôle des personnes ou des institutions charitables habilitées à recevoir des mineurs soit en vertu de leur reconnaissance d'utilité publique, soit à la suite

(1) V. page 38 en ce qui concerne au contraire le maintien en vigueur de la loi du 28 juin 1904.

d'une désignation par arrêté préfectoral, ces dispositions sont générales et s'appliquent aux personnes ou établissements auxquels est confiée la garde, soit des mineurs de 13 ans, soit des mineurs de 13 à 18 ans.

Par contre, les conditions de placement dans un établissement d'anormaux, dans un asile ou dans un internat approprié, n'ont fait l'objet d'aucune disposition particulière.

La question des établissements d'anormaux est extrêmement importante puisqu'elle suppose une sélection à l'origine et aucune loi n'a ni précisé ce qu'il fallait entendre par enfant anormal ni indiqué par quelles personnes et selon quelle procédure, la sélection ci-dessus serait effectuée, encore moins à quelles conditions doivent répondre les établissements d'anormaux, dont il n'existe actuellement que très peu de types.

Sans revenir sur cette question que vos délibérations récentes paraissent avoir épuisée, nous nous en voudrions de ne pas signaler au Comité le très heureux fonctionnement de l'école d'anormaux ouverte par M. le Docteur Renault, médecin-chef de l'asile public de Fleury-les-Aubrais, que nous avons eu l'occasion d'inspecter récemment. Il y a là une centaine d'enfants dont certains ont une provenance pénale et à qui sont appliquées, avec succès les méthodes de psycho-thérapie et donné un enseignement dont le seul défaut serait d'être à l'heure actuelle encore plus scolaire que professionnel, mais dont les conditions sont extrêmement rassurantes. Au point de vue de l'installation, de l'outillage, du personnel enseignant, de la marche générale de l'institution et, nous a-t-on également affirmé, des résultats réalisés, cet établissement est à voir, à faire connaître, et vraisemblablement à prendre pour modèle.

La loi n'a pas été plus explicite en ce qui concerne les internats appropriés. Mais ici la question de la sélection ne se posant pas, comme il a bien fallu soustraire les mineurs de 13 ans aux colonies pénitentiaires, les établissements d'éducation où ces mineurs ont été placés sont devenus tout naturellement des internats appropriés.

L'administration. (et on pourrait même se demander pourquoi c'est l'administration pénitentiaire, puisque le mineur de 13 ans est soustrait du tribunal correctionnel), l'administration a institué un seul internat approprié, en lui affectant une partie des locaux d'une colonie pénitentiaire, celle de Saint-Hilaire.

On pourrait se demander, disons-nous pourquoi c'est l'administration pénitentiaire qui est intervenue en cette matière puisque pour l'exécution des mesures prévues par la loi du 11 avril 1908 sur les prostituées mineures, qui sont également l'objet de décisions du tribunal civil en chambre du Conseil, ce sont les services généraux de l'Assistance publique qui ont été compétents.

La question vaut d'être posée : il est bien vrai qu'à la différence des prostituées qui ne commettent pas un délit au sens pénal du mot, les mineurs de 13 ans poursuivis en vertu de la loi de 1912 sont des délinquants ou des criminels.

Mais cette circonstance, qui peut avoir des conséquences très importantes en ce qui concerne la poursuite, le jugement, et les causes susceptibles de mettre fin aux mesures découlant du jugement, doit-elle influencer sur l'exécution de ces mesures, qui, elles, n'ont, affirme-t-on, aucun caractère pénal et demeurent des mesures d'éducation et d'assistance ?

D'autre part, les art. 7, 18, 10 et 13 du décret du 31 août associent très étroitement les magistrats de l'ordre judiciaire aux décisions d'ouverture et de fermeture, de fonctionnement, de contrôle et de surveillance de ces institutions : l'art. 15 donne compétence au président du tribunal pour les décharger de la garde des enfants et prendre toutes mesures nécessaires.

Il y a, aux termes de cet ensemble de dispositions, un contact entre les magistrats de l'ordre judiciaire et les institutions intéressées, beaucoup plus étroit que pour les colonies pénitentiaires, et ici encore très analogue à ce qui se passe pour les institutions de la loi de 1908.

On peut, en conséquence, avoir de fortes raisons de douter que les internats appropriés en particulier fussent demeurer sous le contrôle de l'administration pénitentiaire et en tous cas souhaiter qu'un règlement d'ensemble précise ce point comme bien d'autres.

La création de l'internat approprié de Saint-Hilaire est de date très récente. Jusqu'en 1916, aucun des établissements prévus par la loi de 1912 n'existait encore, et les tribunaux envoyaient les mineurs de 13 ans, soit à leurs parents, soit dans une institution charitable.

Un décret du 9 octobre 1917 (1) affecta comme internat

(1) (Un décret du 17 juin 1917, avait déterminé la composition et les attributions d'une commission de patronage dont le décret du 9 octobre ordonna la constitution).

approprié, la ferme de Chanteloup, dépendance de la colonie de Saint-Hilaire où, à la suite des essais de sélection tentés depuis 1894, avait été organisé un quartier de jeunes enfants. En somme de 1894 à 1917, la ferme de Chanteloup comprenait des enfants de moins de 13 ans envoyés en correction par application de l'ancien article 66 du Code pénal. Depuis 1917, elle contient des mineurs de 13 ans soustraits au tribunal correctionnel et jugés par la chambre du Conseil.

Quant au personnel, qui est un personnel exclusivement féminin, c'est le même que celui qui avait la garde des mineurs de 13 ans, sous l'ancien système, avec cette différence que l'institutrice chef est devenue indépendante du directeur et s'intitule institutrice chef faisant fonction de directeur.

Le nombre des enfants placés actuellement à Chanteloup est de 55.

Les jugements qui les ont envoyés à l'internat émanent de la Cour d'appel de Paris (7), de Rennes, (2) des tribunaux pour enfants de Paris (38), Saint-Brieuc (4), Rennes (1), Libourne (2), Gourdon (1), Poitiers (1), [1].

Quelques-uns de ces enfants ont été admis après 13 ans, (2) car les tribunaux se fixent pour l'application de la loi du 22 juillet 1912, à l'âge de l'enfant à l'époque du délit et non de la poursuite (3).

D'autre part, depuis leur entrée à l'internat, un certain nombre d'enfants ont dépassé l'âge de 13 ans.

L'internat ne fonctionne que depuis 2 ans ; c'est dans quelques années seulement, quand les enfants ayant actuellement 14 et

(1) Les motifs des jugements ont été :

Homicides.....	2
Vols simples.....	38
Incendies.....	3
Vagabondage.....	10
Incidents à la liberté surveillée.....	2

53 placements sont ordonnés jusqu'à leur majorité, 2 pour une durée moindre.

(2) L'âge d'entrée des enfants a été de :

7 ans.....	2
9 —.....	2
10 —.....	4
11 —.....	14
12 —.....	19
13 —.....	14

(3) Jurisprudence curieuse — que se passerait-il si un mineur de 13 ans par exemple, auteur d'un assassinat, n'était découvert que cinq ou six ans plus tard ? La prescription est de 10 ans en matière criminelle !

15 ans auront atteint 17 et 18 ans et même au delà qu'on aura le spectacle d'un effectif toujours grossissant d'adolescents demeurés sous la direction d'un personnel féminin et qu'on pourra réellement mesurer l'avantage ou l'inconvénient de l'innovation de la loi de 1912.

Actuellement déjà, on ne manque pas d'être surpris quand on compare l'effectif des enfants de l'internat avec celui des « Petits » de la Colonie. Bien souvent les âges d'entrée (oscillant autour de 13 ans) sont bien voisins (1) les motifs sensiblement les mêmes pour les pupilles de l'internat et ceux de la colonie, et alors ?

Dans l'ancien système de la sélection par âge quand un enfant placé à la ferme de Chanteloup affectée aux mineurs de 13 ans, atteignait cet âge, il était envoyé à la ferme Boulard : ainsi, le principe de la sélection par âge était constamment maintenu. Désormais il va rester à l'internat. N'est-il pas à craindre que la loi de 1912, tout entière basée sur la sélection par âge puisqu'elle n'en fait aucune touchant le caractère des infractions, n'aboutisse en fin de compte, par son jeu même, à supprimer purement et simplement la sélection qu'elle voulait faire ?

Personnellement, nous voyons un certain nombre d'inconvénients au maintien, sous la conduite d'un personnel féminin (obligation qui n'est d'ailleurs inscrite nulle part, ni dans la loi, ni dans le règlement) d'enfants ayant dépassé 13 ans et nous inclinons à penser que la solution devrait être cherchée par voie réglementaire dans l'obligation de recourir à partir d'un certain âge, 15 ans par exemple, pour les mineurs envoyés en internat, au placement ; le résultat du placement sera-t-il bon ?, le but de la loi sera atteint. Est-il mauvais ? L'enfant devra être soumis de nouveau à l'internat, mais cette fois, non plus à l'internat approprié et sous la direction de femmes mais dans un établissement spécial correspondant à son âge.

C'est là, en tous cas, un point, celui de l'âge maximum à fixer pour le séjour dans un internat approprié, qui nous paraît appeler une réglementation qui, malheureusement, n'a pas encore été faite.

(1) Il y a à Saint-Hilaire quelques enfants de moins de 13 ans dont une trentaine sont envoyés par application de la loi du 28 juin 1904 ; les autres par jugement de tribunaux correctionnels auxquels ils auraient été soustraits si la loi de 1912 avait été mise en vigueur avant le mois de mai 1914.

L'école Saint Joseph, située à Frasn-le-Château (Haute-Saône) a été autorisée par arrêté du 31 mars 1914 à recevoir des mineurs de 13 ans dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi.

Cette institution avait une origine plus lointaine. Dépendant d'une congrégation autorisée le 28 octobre 1873 « La Divine Providence de Ribeauvillé » elle avait passé le 10 janvier 1877 une convention avec le Ministère de l'Intérieur pour recevoir des mineurs envoyés en correction par application de l'art. 66 ancien du Code pénal. Elle fonctionnait donc comme école de réforme ou colonie pénitentiaire privée affectée aux mineurs au dessus ou au dessous de 12 ans (ancien système).

Actuellement, elle fonctionne à la fois comme école de réforme et comme internat approprié. Sur les 198 enfants qui composent son effectif, une centaine proviennent de l'article 6 de la loi de 1912. (1)

Si le législateur a entendu qu'une séparation complète soit effectuée entre les mineurs de 13 ans et les autres, et conserver aux internats appropriés une autonomie réelle, on peu dire qu'en fait, elle est encore moins réalisée à Frasn le Château qu'à Chanteloup.

Il y a comme avant, si l'on veut, une sélection entre les plus grands et les plus petits, mais elle est uniquement fonction de l'âge ou des aptitudes et nullement de la provenance pénale; les « éduqués » de l'art. 6 de la loi de 1912, sont purement et simplement confondus avec les corrigés, envoyés en colonie, en vertu de l'art. 66 du Code pénal.

Ce reproche que l'on peut être tenté d'adresser au fonctionnement de cette institution (qui d'ailleurs laisse entièrement intact son fonctionnement matériel c'est à dire le système éducatif des enfants et leurs conditions d'hébergement) se complète d'une autre observation qui nous paraît intéressante.

La répartition des enfants a lieu en principe en deux groupes, les écoliers et les travailleurs. Les écoliers sont répartis en trois classes qui ont lieu toute la journée, entrecoupées de récréations, c'est le système des lycées et collèges.

Les travailleurs (auxquels il est fait par deux groupes une classe supplémentaire le soir) sont répartis dans des équipes, mais uniquement affectées aux travaux de la maison : ainsi ils

(1) 54 sont envoyés jusqu'à la majorité, 46 jusqu'à une durée moindre. Les faits motivants les jugements intervenus sont : coups et blessures : 1; vol : 82; vagabondage, 12; mendicité, 1; incendie volontaire ; 1; homicide volontaire, 3.

ne peuvent savoir à leur sortie que les métiers que supposent ces travaux et c'est évidemment peu : la couture peut permettre à certains de devenir tailleurs (car on confectionne les vêtements de l'école) le jardinage et la ferme leur ouvrent les débouchés agricoles : mais c'est là tout ; l'équipe des boulangers est peu nombreuse, celle de la buanderie comprend une quinzaine d'enfants, mais le métier de lessiveur est-il un métier masculin !.

A l'internat de Chanteloup, nous avons également constaté que les travaux d'ordre professionnel ne sont pas poussés bien avant ; mais c'est là une situation provisoire qui tient à une mauvaise utilisation des locaux par suite de l'occupation par l'armée américaine de la ferme qui aurait du être affectée à l'internat. Cette situation ne saurait se prolonger encore bien longtemps.

Enfin à l'internat de Chanteloup comme à Frasn le Château, se pose la question du placement. A Chanteloup nous avons eu la satisfaction d'apprendre que depuis notre dernière inspection et à la suite de nos conseils, cinq enfants venaient d'être placés, un seul l'avait été jusque là.

A Frasn le Château, nous avons constaté une semblable hésitation à pratiquer le placement des pupilles, qui cependant, aux termes du règlement de 1869, est une récompense ; il est même le but vers quoi doivent tendre tous les pupilles et, bien qu'aucun texte malheureusement ne le proclame, ce qui est vrai pour les écoles de réforme, nous paraît l'être davantage pour les internats appropriés.

Pour l'école Saint-Joseph, le maintien des enfants à l'établissement au-delà des âges où ils devraient être placés tient à ce fait que l'école a besoin, pour ses travaux d'entretien, du plus grand nombre possible de travailleurs.

Il y aurait une solution à cette difficulté qui serait, ainsi que nous en avons formulé le conseil, que l'école, avec son personnel et son outillage qui sont excellents, essayât d'augmenter le nombre de ses pupilles et d'orienter vers plusieurs buts, son fonctionnement : cela en premier lieu en constituant, ainsi que le veut la loi, un internat approprié pour mineurs de treize ans dans les locaux et avec un personnel entièrement distincts de celui de la colonie ; en second lieu en scindant le surplus de sa population pupillaire et en demandant à recevoir, avec une sélection appropriée, les pupilles de l'Assistance publique de divers départements circonvoisins qui seraient tributaires de la loi du 28 juin 1904. (art. 1^{er}).

Quoiqu'il en soit, cette remarque confirme notre observation générale touchant le fonctionnement des internats appropriés destinés à l'application de l'art. 6 de la loi de 1912, et nous amène à conclure qu'il importerait avant tout qu'un règlement en vint déterminer les conditions générales.

Trois points, à notre avis, demandent à être précisés : d'abord, l'application du principe de la sélection : à quelles conditions ces établissements doivent-ils répondre pour que l'autonomie que semble avoir voulue la loi, soit réalisée ? En second lieu, le principe de la discipline : en quoi celle-ci doit-elle différer, dans ses modalités, de celles des établissements pénitentiaires ? En troisième lieu, la durée maximum de l'âge des enfants à y conserver et le mécanisme des sorties par suite du placement.

Enfin, ainsi que nous l'insinuons plus haut, il nous paraît nécessaire que soient déterminées les conditions générales de surveillance de l'administration supérieure — et laquelle ? — et les modalités du concours qui semblent se prêter sans beaucoup de cohésion, les services administratifs et les autorités judiciaires.

6° Projets et propositions de réforme. — Conclusions.

Toute cette législation que nous avons passée en revue, en nous attachant davantage à montrer dans quelles conditions elle fonctionne en fait qu'à souligner ses lacunes et les critiques qu'elle soulève, n'a pas été sans inspirer jusqu'ici un grand nombre de projets et de propositions de réforme.

Certains ont donné lieu à des rapports déposés au Parlement et, sinon à des délibérations (car ils ont été adoptés sans débat), du moins à des votes de l'une ou de l'autre assemblée.

Un certain nombre de magistrats, de jurisconsultes, de personnes préoccupées du sort de l'enfance en danger moral ont de leur côté apporté une contribution précieuse à l'étude, à l'élaboration ou à la critique de ces projets.

Le Comité de défense des enfants traduits en justice en particulier a formulé sur ce point des vœux qu'il convient de rappeler.

Les projets relatifs à la modification de la loi de 1889 datent du lendemain même de l'application de cette loi. M. Bruyère en 1891 et M. Brégeault en 1894 soutenaient que la privation de certains droits, notamment du droit de garde, devait pouvoir

être, dans un certain nombre de cas dont les tribunaux seraient appréciateurs, substituée à la déchéance de l'ensemble de la puissance paternelle. C'était également l'avis exprimé par le Congrès pénitentiaire de Paris.

Une proposition de loi, en ce sens, a été déposée au Sénat par M. Flandin. (1)

L'exposé des motifs fait valoir que d'après la loi actuelle, quand la déchéance est prononcée, elle s'applique à l'égard de tous les enfants, que cette déchéance ne peut être que totale, et que le résultat de cet état de choses est de faire hésiter les tribunaux, devant des conséquences souvent excessives. S'inspirant des législations étrangères, (2) M. Flandin a proposé certaines modifications à la loi de 1889. Aux termes du § 6 de l'art. 2 lorsque des « pères et mères compromettent par des mauvais « traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle « ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par man- « que de direction nécessaire, soit la sécurité, soit la moralité « de leurs enfants, ou d'un ou plusieurs de ces derniers, le tri- « bunal peut prononcer contre les père et mère le retrait de « tout ou partie de leurs droits de puissance paternelle sur le dit « ou les dits enfants.

L'art. 14 ajoute : « Les droits de puissance paternelle dont le « retrait a été prononcé sont, à défaut du maintien des droits « de la mère, tel que le prévoit le § 3 de l'art. 9, délégués soit « à des parents des mineurs, soit à des particuliers jouissant de « leurs droits civils, soit à des associations de bienfaisance « régulièrement autorisées, à cet effet, soit à l'Assistance pu- « blique. Le tribunal fixe le montant de la pension qui devra « être payée par les père et mère ou déclare qu'à raison de « leur indigence aucune pension ne peut être exigée.

Et l'art. 16 : « Les père et mère auxquels ont été retirés « les droits se rattachant à la puissance paternelle peuvent de- « mander au tribunal que l'exercice de ces droits leur soit « restitué. L'action ne peut être introduite que trois mois après « le jour où le jugement ayant été prononcé cette mesure est « devenue irrévocable.

« La demande en restitution est introduite par simple requête « et instruite conformément aux dispositions de l'art. 4 ; l'avis

(1) Annexe procès-verbal, séance du 16 avril 1918.

(2) Art. 233 du Code civil italien, loi belge 15 mai 1912.

« du gardien de l'enfant est obligatoire. Les dispositions des articles 5, 6 et 7 sont applicables.

« Si le tribunal juge qu'il n'y a pas lieu de rendre l'enfant au père et à la mère, il peut, sur la réquisition du ministère public, prononcer le maintien de la mesure ou la déchéance de la puissance paternelle.

« En cas de remise de l'enfant, il fixe l'indemnité due à celui qui en a eu la charge, ou déclare qu'à raison de l'indigence des parents, il ne sera alloué aucune indemnité ».

« La demande qui aura été rejetée ne pourra plus être réintroduite que dans les conditions prévues au § 4 du présent article ».

D'autre part, pour s'en tenir au dernier état de la question, au cours de l'année 1919, le Comité de défense des enfants traduits en justice, à la suite du vœu de la section de la Société générale des prisons du 11 mai 1914, a émis le vœu suivant, créant le délit d'abandon de famille.

« Les père et mère, qui volontairement, alors qu'ils ont des moyens suffisants ou peuvent s'en procurer par leur travail, laissent sans ressources leurs enfants mineurs, légitimes ou naturels, reconnus hors d'état de subvenir à leurs besoins, soit en les abandonnant, soit en négligeant de pourvoir à leur subsistance, soit en refusant de payer la pension alimentaire à laquelle ils ont été condamnés seront punis des peines de trois mois, à un an de prison et d'une amende de 50 à 500 francs.

« Il y a lieu de considérer comme pénalement punissables les père et mère des mineurs inculpés de crimes de délits lorsqu'il sera judiciairement établi d'après les résultats de l'information que ces crimes et délits sont la conséquence de l'inaccomplissement de la part des parents de leurs devoirs d'éducateurs ».

Enfin, à sa séance du 2 juillet 1919, le Comité a complété par l'adoption des vœux ci-après les mesures qu'il estime désirables pour sanctionner la responsabilité pénale des parents.

L'art. 2 § 6 de la loi de 1889 sera modifié ainsi :

« Les père et mère qui auront, par leur ivrognerie habituelle ou par leur défaut d'éducation ou de surveillance, compromis soit la santé, soit la moralité de leurs enfants, seront punis des peines de

« Le tribunal pour enfants sera compétent; il ne pourra être procédé par voie de citation directe.

« A l'occasion de toute procédure ouverte contre un mineur de 18 ans, le juge d'instruction devra s'entourer de tous les renseignements de nature à lui permettre d'apprécier si les parents ne doivent pas être inculpés par application des vœux précédents.

« Le ministère public pourra requérir une information en tout état de cause.

« Pourront être déchus de la puissance paternelle par application de l'art. 5 de la loi de 1889, les père et mère dont les enfants auteurs de délits ou de crimes feront l'objet d'une décision du tribunal prévue par la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et la liberté surveillée.

L'art. 357 du Code pénal est complété ainsi :

« Quand il aura été statué sur la garde du mineur par décision de justice provisoire ou définitive, au cas où à la suite d'une instance en séparation de corps ou de divorce ou dans les circonstances prévues par les lois des 24 juillet 1898, 1^{er} avril 1898. 22 juin 1912.

« Dans tous les cas d'inconduite prévus par les vœux précédents, il pourra être fait application de l'art. 42 du Code pénal. »

Les dispositions de l'art. 375 et suivantes du Code civil ont également fait l'objet au cours des séances de décembre 1918 et février 1919 de la part du Comité de défense, de vœux qu'il est intéressant de rappeler :

« Le droit de correction est le privilège exclusif du droit de garde. Il appartient seulement à la personne exerçant ce dernier droit, qu'elle soit ou non investie de la puissance paternelle.

« Les père et mère légitimes, les père et mère naturels ayant reconnu leur enfant, sauf ceux qui auront été déchus de leurs droits de puissance paternelle, les tuteur ou tutrice, les administrations publiques ou privées, et en général toute personne ayant la garde de fait d'un enfant peuvent provoquer des mesures de correction à l'égard de leurs enfants mineurs, de leurs pupilles ou des enfants mineurs qu'ils ont en garde lorsque ceux-ci donnent de graves sujets de mécontentements.

« Le requérant adressera par écrit au procureur de la République de la résidence de l'enfant une demande sur papier libre énonçant ses griefs contre le mineur.

« Le procureur de la République procédera à une enquête à l'effet de vérifier la qualité du requérant et les griefs allégués contre l'enfant; il saisira ensuite le président du tribunal pour enfants et adolescents. »

« Le président statuera après avoir entendu ou appelé le mineur, le requérant, toutes personnes jugées utiles, ainsi que le procureur de la République; quand la mesure de correction sera demandée par une personne autre que le père ou la mère non décédés ou déchus, ceux-ci seront néanmoins et obligatoirement appelés. Il sera désigné un avocat au mineur.

« Le président, s'il estime la demande fondée, pourra :

« 1° Admonester l'enfant et le rendre à ses parents, tuteurs ou gardiens en enjoignant, s'il y a lieu, à ceux-ci de le mieux surveiller.

« 2° Confier l'enfant, pour un temps qui ne pourra excéder l'époque de sa majorité, à une personne digne de confiance, à une institution charitable reconnue d'utilité publique ou désignée à cet effet, à l'Assistance publique ou à des établissements spéciaux à créer.

« 3° Envoyer l'enfant pour un temps qui ne pourra excéder l'époque de sa majorité dans une colonie pénitentiaire.

« La décision du président sera exécutoire par provision.

« Elle ne sera pas susceptible d'appel mais l'opposition sera de droit en cas de décision par défaut.

« En conséquence, tout enfant arrêté en vertu d'une décision rendue par défaut, comparaitra dès son arrestation devant le président déjà saisi. Celui-ci statuera à nouveau dans le plus bref délai après avoir entendu ou appelé les personnes désignées au vœu n° 2.

« Les personnes désignées au vœu n° 2 pourront à toute époque solliciter la remise de l'enfant objet d'une mesure de correction ou la modification de la décision intervenue. La demande sera faite par simple lettre adressée au président du tribunal pour enfants et adolescents qui aura statué sur la demande de correction. La présence de l'enfant ne sera pas nécessaire devant le président. »

Les lois de 1908 et de 1912 ont fait l'objet elles aussi de projets de modification et de réforme dont l'aboutissement a été

le vote, par la Chambre des Députés à sa séance du 25 mars 1919, d'une proposition qui d'une part complète les art. 4, 10, 15 de la loi du 11 avril 1908 et d'autre part, les art. 270 et 271 du Code pénal.

Peut-être le texte voté par la Chambre n'est-il pas exempt d'une certaine contradiction qui tient vraisemblablement à la genèse même des travaux parlementaires.

A sa séance du 22 mars 1917, en effet, le Sénat votait sans discussion une proposition de loi de M. Flandin sur le vagabondage des mineurs.

Cette proposition que nous allons exposer tient en deux articles modifiés : les art. 270 et 271 du Code pénal.

D'autre part, à la Chambre des Députés M. Violette avait déposé au cours de la précédente législature une proposition de loi tendant à la modification de la loi de 1908 sur la prostitution des mineurs.

Cette proposition qui figure à l'annexe du procès-verbal de la séance du 22 février 1917, fit l'objet de la part de son auteur d'un premier rapport au nom de la commission de législation civile et criminelle » (1) et d'un rapport supplémentaire à la séance du 11 mars 1919. Dans ce deuxième rapport, M. Violette, faisant état du vote de la proposition Flandin au Sénat, estima qu'il n'y avait pas contradiction entre le texte voté au Sénat et sa proposition; le premier dit-il ne s'applique qu'aux mineurs qui ont quitté la demeure de leurs parents ou tuteurs ou les lieux où ils étaient placés par ceux à l'autorité desquels ils étaient soumis ou confiés, tandis que la loi de 1908 reste applicable à l'enfant qui a toujours son domicile chez ses parents; dans ces conditions le rapporteur incorpora purement et simplement à sa proposition primitive, le texte adopté par le Sénat, portant modification des art. 270 et 271 du Code pénal, et en fit l'objet d'une proposition d'ensemble à laquelle la Chambre des Députés a donné son adhésion.

Il convient d'ajouter que le vote de la Chambre de 1919 étant devenu caduc par suite de l'ouverture d'une législature nouvelle, il ne reste des travaux parlementaires que la proposition Flandin votée au Sénat.

Bornons-nous à rappeler en quelques mots, l'une et l'autre de ces propositions, qui ont fait chacune l'objet des commentaires

(1) Annexé au procès-verbal de la séance du 15 mars 1917.

juridiques les plus intéressants et les plus précis, dus à la parole ou à la plume de M. l'avocat général de Casabianca et de M. le conseiller Le Poitevin.

La proposition Violette prévoit tout d'abord, complétant l'art. 4 de la loi, qu'à défaut de place dûment constatée dans les établissements publics ou privés prévus à l'art. 5 de la loi et soumis aux prescriptions du décret du 13 juin 1910, le tribunal pourra confier la garde du mineur à l'une des institutions charitables prévues par la loi du 22 juillet 1912 et aux conditions prescrites par le décret du 31 août 1913. (1).

L'art. 2 de la proposition introduit le principe de la modification du placement; il prévoit que le tribunal civil pourra, sur le rapport du gardien de l'enfant, du préfet ou du président du Comité de surveillance, confier l'enfant soit à un autre établissement public ou privé, soit à une institution charitable prévue par la loi de 1912, soit, s'il donne des sujets très graves de mécontentement à l'Administration pénitentiaire (2).

Il n'y aura pas lieu à intervention de la chambre du conseil dans le cas fixé par l'art. 9 de la loi et quand les statuts ou le règlement de l'établissement ne l'affecteraient qu'à la garde provisoire du mineur.

Le même article prévoit dans son alinéa 3 que si le mineur est envoyé en colonie pénitentiaire le tribunal civil en chambre du conseil pourra toujours ordonner son placement dans l'établissement primitif ou dans un autre.

Si la demande émane du mineur, d'un parent ou tuteur, elle ne peut être renouvelée qu'au bout d'un an (3).

Les frais d'entretien des mineurs dont le placement est modifié seront imputés sur les crédits des établissements privés qui en auraient eu primitivement la garde (cela pour éviter que ces

(1) Cette disposition ne saurait viser les enfants faisant l'objet de décisions de tribunal, par application de l'art. 6 de la loi concernant les mineurs de 13 ans, mais seulement ceux, objets de l'application de l'art. 21.

(2) Le rapport fait au nom de la commission ajoute un alinéa aux termes duquel un avis motivé du conseil de surveillance doit être annexé après avoir entendu le mineur et si celui-ci est confié à un parent, particulier ou une institution charitable, un avis du juge de paix exposant les moyens de défense du mineur.

(3) Ici encore, le rapport de la commission propose d'annexer à cette dernière l'avis du Comité de surveillance de la colonie pénitentiaire : (oubliant sans doute que cette institution, en fait, ne fonctionne pas) il ajoute une colonie pénitentiaire ou même par suite une colonie correctionnelle, prévoyant qu'il peut être envoyé en colonie correctionnelle mais seulement après avoir séjourné en colonie pénitentiaire.

établissements n'eussent tendance à demander le changement des enfants pour échapper aux conséquences financières de leur garde).

L'article 3 du projet modifie l'art. 15 de la loi et simplifie la procédure : dans les deux cas prévus par l'art. 12, le mineur et les personnes énoncées à l'art. 4 seront cités dans la forme ordinaire, c'est à dire que le ministère public ne notifiera plus l'ordonnance ainsi que le prescrivait l'art. 15 § 2 aux mineurs et personnes visées à l'article 11 par lettre recommandée.

Dans le savant rapport présenté par M. de Casabianca sur les modifications à apporter à la loi de 1908, M. l'avocat général fait une analyse très serrée de la loi de 1908 et des causes qui l'ont empêchée de fonctionner. Pour lui, c'est un tort que d'avoir rendu applicable aux mineurs de 18 ans des mesures qui auraient du être réservées aux seuls mineurs, à son avis, susceptibles d'amendement, les mineurs de 16 ans.

La proposition issue du rapport de M. de Casabianca, qui a pour caractéristique de ne viser que les mineurs de 16 ans, remanie complètement le texte de la loi de 1908 ; un certain nombre de ses articles apportent surtout des modifications et des simplifications de procédure. (1)

Les principales grandes innovations que propose l'éminent magistrat concernent :

1° la constatation de la prostitution.

2° les mesures pouvant être prises contre les mineurs, parmi lesquelles il prévoit comme mesure définitive, le placement dans un quartier distinct d'établissement d'éducation correctionnelle.

3° les modalités de la sortie du mineur, exclusivement prononcée par le tribunal. (2)

4° certaines conditions particulières du placement (prix de journée, pécule).

(1) Les art. 6, 7 et 8 modifiant les art. 13 et 15 de la loi.

L'art 17 modifiant l'art. 18

L'art. 12 — — 19

L'art. 18 — le décret du 5 mars 1910.

(2) La décision du tribunal ne serait sujette à appel qu'en cas de rejet d'une demande de libération définitive (et non provisoire).

D'autre part, ce n'est pas le tribunal qui a ordonné le placement de l'enfant, mais celui du lieu où il est placé qui serait compétent.

A sa séance du 2 juillet 1919, votre Comité a élaboré un texte dont les principales modifications visent :

1° le mode de constatation des infractions : l'art. 3 étend les dispositions de la loi dès le premier procès-verbal à tout mineur ayant abandonné depuis 48 heures au moins le domicile de ses parents ou tuteurs ou les lieux où il était placé par ceux à l'autorité desquels il a été soumis, et qui aura été trouvé soit errant, soit logeant en garni et tirant ses ressources de la prostitution.

2° les mesures dont ils peuvent être l'objet :

a) à titre provisoire par le président : il peut confier temporairement la garde de l'enfant, à un parent, à un établissement public ou privé, prévus à l'article premier et en cas de nécessité, ordonner que le mineur sera retenu à la maison de dépôt ou arrêt dans les conditions de l'art. 378 du Code civil.

b) à titre définitif par le tribunal qui, à côté des alternatives prévues, pourra à défaut de placement dans les établissements, de la loi de 1908, envoyer le mineur dans l'une des institutions charitables prévues par la loi du 22 juillet 1912, et aux conditions prescrites par le règlement pris en exécution de cette loi, soit enfin dans un quartier spécial d'une colonie pénitentiaire pour y être retenu pendant un nombre d'années qui ne pourra excéder l'époque où il aura atteint sa majorité.

3° le droit de révocation des décisions accordant la sortie ou le placement provisoire.

Le texte adopté donne au président, soit d'office, soit à la requête du ministère public ou du directeur de l'établissement — de même qu'à ses parents ou tuteurs, le droit d'ordonner qu'il sera statué à nouveau.

Il étend les droits du président, tels qu'ils découlent de l'art. 16 de la loi, au cas de mauvaise conduite ou de fuite du mineur placé dans un établissement public ou privé; mais dans ces hypothèses, le tribunal (a. 3 par. 3) ne peut qu'ordonner le maintien du mineur dans l'établissement, sa remise à un autre établissement ou son envoi dans une colonie pénitentiaire. Dans les autres cas il peut le remettre à ses parents.

4° la compétence du tribunal, les pouvoirs du procureur et du président, les formes et délais de la procédure.

5° enfin l'imputation des frais de placement qui, en cas de changement, continuerait à être opérée sur les crédits des établissements publics ou la part contributive de l'État aux dépenses des établissements privés qui auraient eu primitivement la garde du mineur.

Telles sont les mesures en préparation relatives de la loi de 1908. Il faut y ajouter, bien qu'elle vise plus spécialement la loi de 1912, la proposition Flandin elle-même, sur le vagabondage des mineurs, en tant que les mineurs en état de vagabondage, et tirant leurs ressources de la prostitution tombent sous le coup de ses dispositions.

Cette proposition a pour but, tout d'abord, ainsi que le souligne l'exposé des motifs, de mettre fin à la controverse élevée sur le point de savoir si un mineur domicilié en droit ou en fait chez ses parents ou tuteurs peut être légalement reconnu en état de vagabondage.

Aux termes de l'art. 270 nouveau, sont considérés comme vagabonds les mineurs de 18 ans qui, ayant sans cause légitime, quitté soit le domicile de leurs parents ou tuteurs, soit les lieux où ils étaient placés par ceux à l'autorité desquels ils étaient soumis ou confiés, ont été trouvés soit errant, soit logeant en garni et n'exercant aucune profession, soit tirant leurs ressources de la débauche ou de métiers prohibés.

La proposition donne ainsi une définition du vagabondage des mineurs et demeure en harmonie avec les dispositions de la loi de 1906, élevant de 16 à 18 ans l'âge de la minorité.

Quant à l'art. 271 nouveau, il substitue au régime de la surveillance et de l'interdiction de séjour édicté par la législation actuelle des mesures de correction nouvelle empruntées à la loi du 22 juillet 1912.

« Les vagabonds, mineurs de 18 ans, seront poursuivis et jugés dans les conditions prévues par cette loi »

« Agés de plus de 13 ans et de moins de 16 ans, ils ne pourront être condamnés à la prison, mais après avoir été déclarés coupables de vagabondage, ils seront soit remis à leurs parents, soit confiés à une institution charitable ou à un particulier, soit envoyés dans une école de réforme ou dans une colonie pénitentiaire ou correctionnelle pour y être retenus jusqu'à 21 ans, à moins qu'avant cet âge ils aient été admis à contracter un engagement militaire.

Enfin, le tribunal peut soumettre le mineur remis à ses gardiens ou confiés à une institution ou une personne charitable, au régime de la liberté surveillée, conformément aux art. 20 et 21 de la loi de 1912. »

En résumé, ainsi que le souligne l'exposé des motifs de la proposition, les vagabonds de 13 à 18 ans, doivent être rangés en trois catégories, : les accidentels, les habituels, les endurcis.

Les accidentels bénéficient de la mise en liberté surveillée et des mesures de patronage.

Les habituels relèvent des écoles de préservation ou de réforme et à leur défaut des colonies pénitentiaires.

Les endurcis seront envoyés dans les colonies correctionnelles ou seront après l'âge de 16 ans seulement passibles comme les majeurs de la peine d'emprisonnement s'ils ont agi avec discernement.

Enfin, certaines dispositions de la loi du 22 juillet 1912 ont donné lieu à une proposition de réforme, qui, toujours sur le rapport de M. Flandin, a été adoptée par le Sénat, à sa séance du 23 mars 1917.

Votre comité n'a pas encore eu à se prononcer sur l'ensemble de cette proposition, mais il voudra bien considérer que l'auteur du présent rapport ne pouvait élargir la mission qui lui a été confiée jusqu'à vous présenter un examen critique approfondi de la proposition ci-dessus, non plus d'ailleurs que de celles qui ont fait l'objet de vos précédentes délibérations. Il se borne donc à rappeler que les deux premiers de ces articles modifiés, l'art. 4 et l'art. 15 n'apportent qu'une précision à la procédure de jugement des infractions commises par des mineurs, quand il s'agit de poursuites exercées du chef des administrations publiques.

Art. 4 *in fine* : « Il sera procédé dans les mêmes formes sur la plainte préalable des administrations publiques, s'il s'agit d'infractions pour lesquelles le droit de poursuite appartient exclusivement à ces administrations. »

Art. 15 alinéa 2 : « S'il s'agit d'infractions dont la poursuite est réservée d'après les lois en vigueur aux administrations publiques, le procureur de la République aura seul qualité pour exercer la poursuite dans les conditions prévues au précédent paragraphe sur la plainte préalable de l'administration intéressée » .

L'art. 21 est complété par un dernier alinéa qui, à l'effet d'assurer l'exécution rapide des décisions à intervenir sur incidents à la liberté surveillée, décide que « les recours contre les décisions ordonnant le placement des mineurs ou son envoi en colonie pénitentiaire sont suspensifs, sauf exécution provisoire expressément ordonnée ».

Et l'art. 23, afin que la mise en liberté surveillée puisse être efficacement appliquée, précise les mesures que le président sera autorisé à ordonner pour s'assurer de la personne du mineur au cas où celui-ci se serait soustrait à la garde dont il devait être l'objet : son troisième alinéa s'exprime ainsi :

« Le président, soit agissant d'office, soit saisi d'une requête « à fin de décharge, de garde ou de surveillance pourra, s'il y a « lieu, ordonner toutes mesures nécessaires à l'effet de s'assurer « de la personne du mineur. Il pourra, par ordonnance motivée « décider que le mineur sera conduit et retenu à la maison d'ar- « rêt, séparément des autres détenus. En ce cas, le mineur sera « interrogé dans les vingt-quatre heures par le président, et le « tribunal devra examiner l'affaire à la plus prochaine audience. »

« Le tribunal pourra ordonner l'exécution provisoire de sa « décision immédiatement et nonobstant opposition ou appel ».

« Tous incidents, toutes instances modificatives concernant « les décisions rendues par application de la loi du 22 juillet 1912 « seront soumis au tribunal ayant primitivement statué, à moins « que celui-ci n'ait délégué ses pouvoirs et attributions, soit au « tribunal du domicile des parents, ou de la personne, ou de « l'institution charitable à qui le mineur aura été judiciairement « confié soit au tribunal de l'arrondissement ou le mineur se « trouvera placé » .

« Si l'affaire requiert célérité, toutes mesures provisoires « urgentes pourront toujours être ordonnées par le tribunal de « l'arrondissement où le mineur se trouvera placé » .

« Ce tribunal aura également compétence pour statuer sur « tous incidents et toutes instances modificatives aux mesures « ordonnées en vertu des articles 20, 21, 22 et 23 si, en l'absence « de la délégation expresse prévue au § 5 du présent article, la « mise en liberté surveillée, à été ordonnée par une juridiction « n'ayant pas un caractère permanent ou par l'arrêt infirmatif « d'une Cour d'appel ».

Enfin, l'art. 25 résoud la difficulté qui se présente quand un mineur a commis des incidents à la liberté surveillée, après qu'il a dépassé l'âge de 13 ans de la façon suivante : « L'instance modificative concernant un mineur âgé de moins de 13 ans au moment ou il aura été mis en liberté surveillée ou au moment ou il aura été l'objet de l'un des placements énumérés à l'art. 6, sera portée devant le tribunal pour enfants et adolescents lorsque les faits la motivant se seront produits après que le mineur aura dépassé l'âge de 13 ans. Ce tribunal prendra les mesures d'éducation prévues à l'art. 21 » .

Arrivé au terme de ce parcours, que nous nous excusons de n'avoir pu abrégé, nous avouons que nous serions extrêmement embarrassés de proposer au Comité de défense l'adoption de vœux susceptibles d'embrasser un cycle législatif aussi étendu, si deux constatations n'étaient là pour nous rassurer.

La première, c'est que, au cours des discussions extrêmement savantes qui se sont déroulées au sein du Comité, pendant ces dernières années, un certain nombre de projets de réforme dont nous venons de rappeler les principaux, ont été entièrement mis au point par vos soins et que, visant la plupart des questions soulevées par le problème de l'enfance abandonnée ou coupable, ils n'attendent plus, en l'état où ils ont été présentés, que la sanction du législateur.

La seconde c'est que la rédaction d'un texte définitif (qui par parenthèse, semble plutôt rentrer dans le domaine des travaux du législateur que dans celui des propositions du Comité de défense), si elle paraît abordable quand elle ne met en cause qu'une disposition précise, visant un système particulier qu'il s'agit d'abroger, de modifier ou d'instaurer, est difficilement concevable s'il s'agit d'un ensemble d'institutions ou de textes dont on apprécie les mérites, ou dont on sollicite la réformation.

Les vœux que nous voudrions soumettre à votre examen aujourd'hui, vous paraîtront sans doute rédigés sous une forme infiniment moins précise que ceux auxquels nous faisons allusion tout à l'heure et c'est dans l'étendue même de leur sujet que vous voudrez peut-être trouver l'excuse de la généralité de leur forme.

Aussi bien le premier des vœux que nous demanderons au Comité de sanctionner, sera celui par lequel sera exprimé le

désir de voir réaliser, dans le délai le plus proche, les réformes dont vous avez proposé l'adoption, à la suite des études approfondies, dont j'ai rappelé les lignes générales : tel le vœu visant les modifications à apporter à la loi de 1889 et à la loi de 1908, (réserve faite de certaines incompatibilités qui résulteraient, s'ils étaient adoptés dans leur intégralité, des vœux ci-après par rapport à ceux déjà exprimés en ce qui concerne notamment la remise de certains mineurs à l'Administration pénitentiaire.)

Il en est de même de la proposition Flandin sur les modifications des articles 270 et 271 du Code pénal à laquelle le Comité a donné son adhésion ou des vœux qui résultent de vos récentes délibérations sur les modifications à apporter à l'article 375 du Code civil, ou sur la législation des anormaux.

Ces points une fois écartés, votre rapporteur s'aperçoit qu'il a du même coup, et grâce aux travaux de votre Comité, débarrassé une grande partie de ce problème.

Il ne lui reste plus qu'à synthétiser en quelques formules à vous soumettre, les observations les plus importantes qui lui paraissent se dégager de son rapport.

Ces formules seront, si vous le voulez bien, les suivantes :

1° Que les vœux antérieurement émis par le Comité de défense en ce qui concerne les modifications à apporter aux lois de 1889 et 1908 aux art. 375 et suivants du Code civil et aux articles 270 et 271 du Code pénal, soient pris en considération dans le plus court délai possible.

2° Qu'une enquête soit ouverte sur les conditions d'application de la loi du 28 mars 1882 relative à l'obligation scolaire, et que si les résultats de cette enquête en démontrent la nécessité, des dispositions nouvelles et énergiques soient prises pour assurer la fréquentation de l'école ; qu'au besoin, la surveillance de l'application de la loi de 1882, soustraite des attributions municipales, soit confiée à un organe administratif non électif, et en étroit rapport avec les autorités académiques.

3° Que l'administration de l'Assistance publique n'ait plus la charge des enfants en danger d'abandon moral, non plus que des enfants auteurs ou victimes de délits ; que l'Administration pénitentiaire n'ait plus la charge des enfants à quelque catégorie qu'ils appartiennent, soustraits par la loi aux tribunaux répressifs ; que ce soit à un service spécial également éloigné des deux précédents que soient confiés, de concert avec les œuvres privées

dûment autorisées, les enfants auxquels il est fait application des lois de 1889 et 1898, de celles du 28 juin 1904, du 8 avril 1908 et enfin du 22 juillet 1912, dans tous les cas où les décisions à prendre à leur égard sont du ressort de l'administration ou des tribunaux civils.

4° Que dans les établissements d'éducation visés par les lois de 1904, 1908 ou 1912, l'enseignement professionnel soit intensifié, au point de permettre au mineur de trouver à sa sortie un métier rémunérateur.

5° Que les établissements destinés à l'éducation des prostituées mineures soient réorganisés sur des bases nouvelles, comportant l'ouverture par l'État d'institutions destinées à un nombre suffisant de pensionnaires et que les conditions du concours des œuvres privées fassent l'objet d'une réglementation nouvelle.

6° Qu'un règlement soit élaboré en ce qui concerne les internats appropriés, définissant, entre autres, le régime d'autonomie applicable à ces établissements, les modalités de la discipline et du travail, la limite d'âge au delà de laquelle il est désirable que des essais de placement des mineurs soient obligatoirement tentés.

7° Qu'en ce qui concerne les mineurs confiés aux colonies pénitentiaires ou correctionnelles, une sélection soit opérée par les autorités chargées du placement d'après l'origine urbaine ou rurale des enfants, sans préjudice de la sélection par âge, par aptitude professionnelle ou suivant toute autre classification, au cours de l'internement éducatif.

8° Que le projet de loi relatif au contrôle des œuvres de bienfaisance privées, objet des récentes délibérations du Conseil supérieur de l'Assistance publique, mettant au point la coopération des institutions privées à l'œuvre de protection de l'enfance abandonnée ou coupable, vienne en discussion, et que les dispositions ayant trait au pécule disjointes dudit projet, fassent l'objet à bref délai, d'une étude approfondie et d'une solution également soucieuse des intérêts respectifs des diverses parties en cause.

TABLE

I. — *La criminalité juvénile. — L'abandon moral.*

Pages.

Recrudescence de la criminalité juvénile, statistiques, rappel des causes de nature à influencer sur cette criminalité : cause générale contre laquelle on pourrait quelque chose : l'affaiblissement de l'éducation scolaire. L'abandon moral, sa présomption par ses conséquences : (le fait des parents : le fait des enfants). Insuffisant à lui seul, il nécessite l'infraction à certaines lois. Plan (d'après les conséquences de l'abandon moral vis-à-vis de l'enfant)..... 1

Observation générale et historique. — Mesure dans laquelle les efforts législatifs tendant à la protection de l'enfance abandonnée ou coupable ne remontent pas plus haut qu'au début du dix-neuvième siècle. Tendance de la législation : orientation excessive vers les formules d'assistance..... 7

II. — *L'abandon moral présumé du fait des parents.*

Loi de 1874, loi de 1889, loi de 1898 dans ses dispositions visant les enfants victimes de délits; exposé de la législation; statistiques; critiques. Sort des enfants moralement abandonnés : remise à l'Assistance publique : fonctionnement du service. Assimilation avec les enfants matériellement abandonnés, conséquences, critique : l'Assistance publique, service de protection des enfants du premier âge et de tutelle des enfants assistés, ne dispose pas de procédés ni de lieux correctifs pour le redressement d'enfants amoraux..... 10

III. — *L'abandon moral des enfants indisciplinés,
difficiles ou vicieux.*

Pages.

Art. 375 du Code civil : mesure dans laquelle il rentre dans cette étude ; critique de l'internement dans une maison d'adultes. Loi du 28 juin 1904 : les écoles professionnelles : législation, fonctionnement. Que doit être le travail dans ces écoles ? statistiques. Principaux travaux enseignés. Pupilles vicieux : l'art. 2 de la loi du 28 juin 1904 est en désaccord avec la loi de 1912 ; critique... 26

IV. — *L'abandon moral des mineurs se livrant
à la débauche.*

Situation antérieure à la loi de 1908. Loi de 1908 : historique de son application : statistiques. Fonctionnement des institutions qui reçoivent des prostituées mineures : la rue Saint-Maur, la tutélaire, la Libératrice, le patronage des détenus ; critiques... 38

V. — *L'abandon moral des mineurs délinquants
et criminels.*

Situation antérieure à la loi de 1912, art. 66 du Code pénal. Loi de 1898, (enfants auteurs) ; loi de 1906 ; loi de 1912. Mineurs de 13 ans, minorité pénale. Mineurs de 13 à 18 ans. La liberté surveillée, application de la loi de 1912 dans ses innovations ; les internats appropriés, la ferme Chanteloup, l'école St Joseph : statistiques : méconnaissance du principe de la sélection : le placement, critiques..... 49

VI. — *Projet et propositions de réforme.
Conclusions.*

Rappel des vœux émis par le Comité. État des travaux parlementaires : propositions Violette et Flandin. Vœux..... 70

